

OMPI



SCCR/8/9
ORIGINAL: anglais
DATE: 8 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Huitième session
Genève, 4 – 8 novembre 2002

RAPPORT

adopté par le comité permanent

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent" ou "SCCR") a tenu sa huitième session à Genève du 4 au 8 novembre 2002.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, étaient représentés à cette réunion : Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe (84).
3. La Communauté européenne a aussi participé à la réunion en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Bureau international du Travail (BIT), Ligue des États arabes (LEA), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale de la francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (6).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Associação Brasileira de Propriedad Intelectual (ABPI), Associação Brasileira de Emisoras de Rádio e Televisão (ABERT), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association de télévisions commerciales européennes (ACT), Association japonaise des industries électroniques et informatiques (JEITA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB - Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Centre de recherche et d'informations sur le droit d'auteur (CRIC), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Digital Media Association (DiMA), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Cable Communications Association (ECCA), European Visual Artists (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Groupement européen représentant les organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants (ARTISGEIE), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), International Intellectual Property Alliance (IIPA),

International Music Managers Forum (IMMF), North American Broadcasters Association (NABA), Union of Radiodiffusion Asia-Pacifique (URAP), Union of Confederations of the Industry and Employers of Europe (UNICE), Union of Radiodiffusions of the Caribbean (CBU), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (WBU), Union Network International – Media and Entertainment International (UNI –MEI) (40).

6. La session a été ouverte par M. Geoffrey Yu, sous-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI. Il a également exprimé à Mme Ieva Platpere, directrice de la Division du droit d'auteur et des droits connexes du Ministère de la culture de la Lettonie, la gratitude du Secrétariat pour la façon efficace dont elle a conduit la réunion d'informations sur les aspects techniques et juridiques de la radiodiffusion. Il a en outre remercié les membres du comité permanent pour leur participation à cette réunion, ainsi que les orateurs, qui ont présenté des exposés utiles et instructifs.

ÉLECTION DU BUREAU

7. Le comité permanent a élu à l'unanimité M. Jukka Liedes (Finlande) président, et M. Shen Rengan (Chine) ainsi que Mme Graciela Honoria Peiretti (Argentine) vice-présidents.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le président a suggéré que le comité commence par étudier la question de la protection juridique des bases de données, avant celles des organismes de radiodiffusion. Cette proposition ayant été acceptée par le comité, l'ordre du jour (document SCCR/8/1) a été adopté à l'unanimité.

PROTECTION DES BASES DE DONNÉES NON ORIGINALES

9. Le président a noté que le document SCCR/8/3 présente un inventaire mis à jour de la législation nationale et régionale en vigueur concernant la propriété intellectuelle relative aux bases de données, établi à la suite de la demande formulée par certains pays à la septième session du comité permanent. Une étude concernant les incidences économiques de la protection des bases de données non originales dans la région Amériquelatine et Caraïbes a également été commandée, en sus de cinq études remises à la dernière session du comité permanent.

10. Le Secrétariat a confirmé que deux documents ont été remis au comité. Le premier (document SCCR/8/3) est disponible en trois langues. Le second (document SCCR/8/6) n'est disponible qu'en espagnol, mais les versions française et anglaise seront fournies ultérieurement. En outre, une communication sur la protection juridique des bases de données reçue de la Communauté européenne et des États membres le 4 novembre 2002 sera distribuée (en anglais seulement) au cours de la présente session; les versions française et espagnole seront distribuées ultérieurement.

11. Le président a invité les délégations à faire rapport sur l'évolution de la situation au niveau national ou régional.
12. La délégation de la Barbade, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour la documentation fournie et s'est félicité de la réalisation de l'étude concernant les pays des Caraïbes et d'Amérique latine, qui permettrait d'avancer le débat. Le groupe n'a pas été en mesure d'analyser cette étude de manière approfondie car elle n'a pas été distribuée suffisamment à l'avance et dans toutes les langues de travail. En conséquence, il réserve son avis jusqu'à la prochaine session du comité.
13. La délégation de la Communauté européenne a présenté sa communication sur la protection juridique des bases de données (document SCCR/8/8). Cette communication rappelle que, avec l'avènement des services numériques dans la société de l'information, les bases de données électroniques sont devenues des instruments indispensables de la diffusion de contenus. Les bases de données qui ne sont pas assez créatives pour être classées dans la catégorie des œuvres devraient, à certaines conditions, bénéficier de la protection de la propriété intellectuelle de telle sorte que le potentiel des droits de propriété intellectuelle puisse servir à la création d'emplois, à la croissance, à la prospérité ainsi qu'à la diffusion de l'information et du savoir-faire. La protection de la propriété intellectuelle est le mécanisme adéquat pour la diffusion de contenus de qualité à des conditions appropriées car elle encourage l'innovation et l'investissement dans des produits d'information, et contribuera à développer un marché pour les bases de données. Cette protection stimule la diffusion, tant en ligne qu'en hors ligne, d'un large éventail de compilations nouvelles dont beaucoup ont une dimension culturelle importante, les bases de données sur le folklore ou les savoirs traditionnels étant des exemples de ce type de lien culturel. La directive concernant la protection juridique des bases de données adoptée par la Communauté européenne en mars 1996 prévoit deux types de protection : les bases de données originales et créatives jouissent de la protection conférée par le droit d'auteur tant qu'œuvres littéraires, alors que les autres bénéficient, à certaines conditions, d'une protection de la propriété intellectuelle revêtant la forme d'un droit *sui generis*, notamment si leur constitution a fait l'objet d'un investissement substantiel. La Communauté européenne a remis un document (DB/IM/3 add.) en 1997, puis un autre en 1998 (SCCR/1/INF/2). Ses États membres ont déjà transposé la directive dans leur législation nationale et acquis une très grande expérience concrète de l'application du droit *sui generis*. D'une part, la protection a répondu aux attentes économiques puisque le marché des bases de données dans la Communauté européenne est prospère et sain. D'autre part, la mise en pratique de cette protection a démontré que celle-ci fonctionne bien sur les marchés, et les tribunaux ont fait la preuve qu'ils sont en mesure de traiter les questions résultant de la directive, par exemple l'interprétation de termes tels qu'investissement substantiel, parties substantielles du contenu ou nouvel investissement substantiel. De plus, l'application du droit *sui generis* dans la pratique a démontré que la protection n'entrave pas la recherche, ni l'échange d'informations. S'agissant des mesures visant une protection internationale, la délégation a rappelé que le débat a commencé au milieu des années 90. Les discussions avaient notamment eu pour résultat concret qu'une proposition de base concernant "les dispositions de fond du traité sur la propriété intellectuelle en matière de bases de données" avait été établie dans le cadre des préparatifs de la conférence diplomatique de 1996. On n'a toutefois pas encore adopté de traité. La délégation de la Communauté européenne a remercié l'OMPI de mettre à jour la documentation existante sur la protection juridique des bases de données dans différents pays. Les études commandées par le Secrétariat de l'OMPI sur le thème des incidences économiques de la protection des bases de données ont également été examinées avec intérêt. Elles démontrent largement que

la protection des bases de données est une question mondiale qui exige un ligne de conduite commune au niveau international. Le moment est venu de réactiver le débat sur ce sujet. Le document SCCR/8/8 se veut une contribution à ce débat en communiquant les expériences particulières des États membres de la Communauté européenne. Avant que l'OMPI n'aborde d'autres thèmes à l'avenir, il faut déployer encore un effort pour mener à bonne fin les travaux consacrés à ce qui est convenu d'appeler les "questions en suspens", à savoir la protection des bases de données.

14. La délégation de la Bulgarie, faisant référence au document SCCR/8/3, qui fait une synthèse de la législation nationale contenant des dispositions relatives à la protection des bases de données non originales, a informé le comité des modifications apportées récemment à la loi bulgare sur le droit d'auteur et les droits voisins; ces modifications, qui datent de l'été 2002, mettent cette loi en conformité avec la directive de la Communauté européenne 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données et 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Le nouveau chapitre de cette loi, intitulé "Droits des auteurs de base de données", contient des modifications qui prendront effet le 1^{er} janvier 2003. De cette façon, une protection adéquate sera fournie aux bases de données non originales. La délégation a proposé que la liste des législations nationales figurant dans le document SCCR/8/3 soit modifiée de façon à comprendre également la Bulgarie.

15. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a félicité la Communauté européenne pour sa communication extrêmement utile, et a appelé la raison d'être, du point de vue juridique, de la protection des bases de données non originales. Les études commandées par le Secrétariat de l'OMPI sur les incidences économiques de la protection des bases de données dans diverses régions, ainsi que le document passé en revue les législations nationales et régionales ainsi que la jurisprudence existant sur cette question ont été jugées utiles et d'actualité. Entant que fabricant et utilisateurs de bases de données, les éditeurs sont convaincus que la protection internationale des bases de données est réalisable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des systèmes juridiques régionaux et nationaux. Il faut poursuivre, dans le cadre du comité permanent, les discussions sur un instrument international relatif à la protection des bases de données non originales qui avaient commencé déjà avant la conférence diplomatique de 1996.

PROTECTION DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIO DIFFUSION

16. Le président a présenté la question en indiquant que des contributions ont récemment été reçues de certains États membres. À la septième session du comité permanent, une nouvelle proposition a été soumise par l'Uruguay, mais la délégation de ce pays n'a pas eu la possibilité de la présenter. Le Honduras et les États-Unis d'Amérique ont aussi récemment soumis des propositions rédigées dans le style des traités (documents SCCR/8/4 et SCCR/8/7, respectivement). Le document SCCR/8/INF/1 précise les termes et concepts relatifs à la protection des organismes de radio diffusion.

17. La délégation de l'Uruguay a évoqué sa proposition rédigée sous forme de dispositions de traité, soumise à la septième session du comité permanent. Elle a déclaré que la révolution numérique a commencé au début des années 90 et a eu une incidence non négligeable sur le droit d'auteur et les droits connexes en rendant nécessaire l'actualisation des critères internationaux de protection définis dans les conventions de Berne et de Rome. Un processus de révision a été lancé dans les années 90. Après l'adoption du Traité de l'OMPI sur le droit

d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécution et les phonogrammes (WPPT) en 1996, l'OMPI a encouragé les activités relatives aux droits des organismes de radiodiffusion en organisant des consultations régionales, qui ont eu lieu à Manille, aux Philippines, en 1997 et à Cancún, au Mexique, en 1998. Depuis 1998, l'analyse et l'examen des normes internationales en matière de droits des organismes de radiodiffusion ont cessé d'être inscrits à l'ordre du jour du SCCR. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC) n'a pas contribué à améliorer la protection des organismes de radiodiffusion par rapport à l'évolution des techniques. La délégation de l'Uruguay considère que l'amélioration de la protection des organismes de radiodiffusion est essentielle, et sa proposition vise à faire progresser le débat. Les droits des organismes de radiodiffusion sont inspirés des principes du WPPT, et la définition de la radiodiffusion qui figure dans ce dernier traité doit être retenue. La transmission des signaux cryptés doit être considérée comme un acte de radiodiffusion, et la protection doit s'étendre aux transmissions par fil sans fil. La protection des signaux antérieurs à la diffusion, qui sont très vulnérables au piratage, a été prévue dans la proposition. La protection minimum des organismes de radiodiffusion prévue dans cette proposition comprend le droit d'autoriser ou d'interdire la fixation et la reproduction de fixations de leurs émissions, la retransmission simultanée et différée, le droit d'interdire la mise à disposition et la distribution de leurs émissions et le droit d'interdire le décryptage non autorisé. La délégation de l'Uruguay estime que sa proposition représente une utile contribution et peut servir de base pour préciser le point de vue du comité sur l'extension aux organismes de radiodiffusion de la protection internationale assurée aux autres titulaires de droits par le traité de l'OMPI de 1996.

18. La délégation du Honduras a évoqué sa proposition figurant dans le document SCCR/8/4 et indiqué que son pays s'est largement employé à faire progresser et respecter le droit d'auteur et les droits connexes dans le cadre d'activités nationales, y compris grâce à certaines dispositions constitutionnelles. Il a aussi adhéré à un certain nombre d'autres traités de l'OMPI. La délégation du Honduras a présenté une proposition afin d'encourager le dialogue sur un futur instrument international relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a accueilli avec satisfaction la comparaison des propositions des États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne et des États membres, faisant l'objet du document SCCR/8/5, et l'émergence d'un consensus. Son pays a déjà ratifié les traités de l'OMPI de 1996, et leurs dispositions sont prises en compte dans sa proposition (document SCCR/8/4).

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a informé le comité que la mise au point de sa proposition faisant l'objet du document SCCR/8/7 a demandé des efforts non négligeables, et a remercié tous les intéressés – représentants des propriétaires de contenu ainsi que des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web – qui ont contribué, tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible de présenter cette proposition plus tôt afin de la laisser aux délégations d'avant-garde de temps pour l'étudier. Cette proposition vise à permettre l'adoption d'un traité suffisamment actuel, compte tenu de l'état de la technique et de son évolution probable. La délégation des États-Unis d'Amérique est consciente du fait que certaines propositions présentées par d'autres États membres limitent l'application du traité envisagé à la radiodiffusion traditionnelle ou assimilent la distribution par câble à la radiodiffusion. Cette solution lui paraît cependant incomplète. Elle ne voit aucune raison de limiter ainsi la portée du traité, et la protection des organismes de distribution par câble et de diffusion sur le Web a donc été prévue dans sa proposition. Elle reconnaît cependant que les différences entre les techniques en cause ne cessent d'être actualisées et que la définition des droits à prévoir, dans le traité envisagé, pour chaque catégorie de titulaires. Un solide arsenal

de droits est proposé pour permettre aux bénéficiaires du traité envisagé de lutter contre le piratage de sig naux et d' autres utilisations non autorisées de leurs signaux, et de jouir de droits de retransmissions sur réseau informatique, de retransmission par câble et de transmission différée par fil ou sans fil. Le droit d' interdire la mise à la disposition du public à la demande, ainsi que des droits de reproduction, de distribution et d' importation de reproductions sont aussi été prévus dans la proposition. Plusieurs éléments de la protection vont au-delà de la Convention de Rome; tel est le cas de la protection de désignations antérieures à la diffusion ou des obligations concernant les mesures techniques de protection et l' informations sur le régime des droits. L' article 15 de la proposition créerait aussi une nouvelle obligation concernant la sanction des droits. Il convient de reconnaître un droit exclusif de reproduction en ce qui concerne les fixations non autorisées, de même que le droit d' interdire toutes autres reproductions. Les bénéficiaires de la protection conférée par le traité disposeraient ainsi des moyens de faire obstacle à l' utilisation non autorisée de leurs signaux, cependant que la proposition répond aussi aux préoccupations des propriétaires de contenu quant à une extension du droit de reproduction de signaux. Tous les droits d' interdiction prévus à l' article 6 ont été étendus pour s' appliquer aux activités relatives aux fixations autorisées aussi bien que non autorisées. Seuls les pays ayant adhéré aux traités de l' OMPI de 1996 pourraient devenir parties au traité. La proposition offre à l' égard des droits une solution en deux temps, dans la mesure où, dès lors qu' un droit d' interdiction semble suffisant pour lutter contre le détournement de signaux, cette solution est retenue afin de réduire le risque de porter atteinte aux droits exclusifs ou au droit à rémunération des propriétaires de contenu.

20. La délégation de la Barbade, parlant au nom du GRULAC, a remercié la délégation des États Unis d' Amérique de sa proposition. Celle-ci ayant été présentée assez tard, ce groupe doit cependant réserver sa position jusqu' à ce qu' il aite suffisamment de temps pour l' étudier.

21. La délégation du Japon, se référant à la proposition présentée par les États-Unis d' Amérique, a demandé des précisions sur différents points et indiqué qu' une liste écrite de questions sera présentée à la délégation des États-Unis d' Amérique. Ces questions portent sur les points suivants : 1) l' extension de l' expression "diffusions sur le Web"; désigne-t-elle uniquement la diffusion en temps réel ou inclut-elle d' autres formes de transmission par Internet? 2) les sens de l' expression "première transmission au public" figurant à l' article 2.d); selon cette définition, dans le cas où un organisme de radiodiffusion diffuse une émission et où d' autres organismes de radiodiffusion diffusent ultérieurement la même émission en utilisant la fixation de l' émission du premier organisme, les autres organismes de radiodiffusion pourraient pas bénéficier de la protection, ce qui n' est pas conforme à la Convention de Rome; 3) la différence entre le "droit exclusif d' autoriser" mentionné à l' article 5 et le "droit d' interdiction" mentionné à l' article 6; 4) le droit de fixation mentionné à l' article 5.e) comprend-il la fixation d' une diffusion de photographies fixes? en ce qui concerne l' article 5.g)i), le droit de communication au public est limité aux "émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web de son set d' images incorporés dans des œuvres audiovisuelles". Cela peut exclure les émissions incorporant uniquement des sons. La délégation a demandé si cette limitation répond à une raison particulière; 5) le principe de réciprocité est-il applicable? agissant du droit de communication au public? Or, à l' article 3, le traitement national s' applique aussi sans exception. Par conséquent, ces deux dispositions risquent d' être en conflit. Il serait souhaitable d' exempter la réciprocité visée à l' article 5.g)ii) du traitement national prévu à l' article 3 en ajoutant une phrase du style "cette obligation s' applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage de réserves autorisées par l' article 5.g)ii) du présent traité"; 6) en ce qui concerne l' article 5.d),

undroit exclusif d'autoriser la transmission par Internet de la fixation des émissions, etc., serait accordé aux organismes de radiodiffusion, de diffusion par câble et de diffusion sur le Web, alors que le WPPT n'accorde pas de tels droits aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes et exécutants ; quelles sont les raisons de cette différence de traitement? 7) en ce qui concerne le droit de distribution visé à l'article 6.c), il pourrait s'avérer nécessaire d'ajouter une phrase semblable à celle figurant dans le WCT et le WPPT, selon laquelle "[a] Jucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement des droits s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété"; 8) en ce qui concerne le droit d'importation visé à l'article 6.c), l'introduction d'un tel droit devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie étant donné que d'autres titulaires de droits, comme les producteurs de phonogrammes, ne bénéficient pas d'un tel droit, ce qui pourrait entraîner un déséquilibre dans les droits octroyés aux différents titulaires. Si ce droit devait toutefois être introduit, il devrait au moins être limité au cas des "fixations réalisées sans l'autorisation du titulaire".

22. La délégation de Singapour a indiqué qu'elle n'a pas été en mesure de procéder à une analyse complète de la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique. Elle a présenté quelques remarques préliminaires notant que la proposition prévoit une définition large du concept d'"organismes de radiodiffusion", ce qui accroît l'éventail des bénéficiaires de la protection. La délégation a demandé quelles seraient les incidences de cette large protection pour les organismes de radiodiffusion traditionnels, et si ces organismes auraient à rémunérer ces nouvelles catégories de titulaires de droits. L'introduction du droit d'importation prévu à l'article 6.c) constituerait un précédent. La délégation a demandé des explications sur la différence entre le droit exclusif et le droit d'interdiction. Elle a demandé pourquoi le concept de "signaux porteurs de programmes" ne figure pas dans la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique.

23. La délégation de l'Australie a soulevé différentes questions relatives à la proposition des États-Unis d'Amérique et a exprimé ses regrets de ne pas être en mesure à ce stade de présenter sa propre proposition. Alors que les réunions passées du comité permanent ont montré qu'il existe un consensus sur la nécessité d'élargir l'objet de la protection à d'autres domaines que la radiodiffusion traditionnelle par voie hertzienne définie dans la Convention de Rome, la proposition des États-Unis d'Amérique étend trop largement la portée de la protection. Réflétant la réalité de l'époque à laquelle elle a été conclue, la Convention de Rome offre une protection aux organismes de radiodiffusion et non aux particuliers. À cet égard, la délégation s'est demandé si l'intention sous-jacente de la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique est d'étendre les droits également aux particuliers qui procéderaient à une diffusion sur le Web à partir de leur domicile ou de leur ordinateur privé. L'article 2.d) de la proposition définit l'"organisme de radiodiffusion", l'"organisme de diffusion par câble" et l'"organisme de diffusion sur le Web" comme une personne physique ou morale, et alors que d'un point de vue juridique les personnes morales se distinguent des personnes physiques, cette définition semble accorder une protection également aux particuliers n'agissant pas dans le cadre d'un organisme doté de la personnalité morale. De ce fait, la proposition semble étendre la protection de façon très large, au-delà des seuls organismes de radiodiffusion, puisqu'elle concerne aussi les organismes de diffusion par câble et les organismes de diffusion sur le Web. On peut se demander si le comité est prêt à aller au-delà des propositions faites par le passé et à prévoir la protection d'une nouvelle catégorie de prestation de service telle que la diffusion sur le Web. La délégation s'est demandé si le moment est venu de redéfinir la radiodiffusion et, sur le fond, de protéger à la fois les organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion sur le Web. La délégation

s'interroge aussi sur la définition de la "retransmission sur réseau informatique", qui, dans la proposition des États-Unis d'Amérique, ne précise pas que cette transmission doit être faite au public. La question se pose de savoir si les transmissions sur réseau informatique pourraient inclure la transmission sur un réseau local ou sur l'Intranet. Si c'est le cas, le droit semblerait quelque peu extensif. S'agissant de l'article 3.2.b) sur les bénéficiaires de la protection, le texte ne fait pas apparaître clairement si, dans le cas d'une diffusion sur le Web, la proposition vise le pays où se trouve le serveur à partir duquel la diffusion sur le Web est transmise. La délégation note aussi que la définition de la rémission vise une émission aux fins de réception par le public. Cela montre la différence entre la retransmission sur réseau informatique, qui ne fait pas référence au public, et la rémission, qui est définie par rapport à la radiodiffusion, et donc à la transmission au public. En ce qui concerne l'article 5.g)i), qui prévoit le droit exclusif d'autoriser la communication au public d'émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web de sonset d'images incorporées dans des œuvres audiovisuelles, on peut se demander pourquoi ce droit s'applique aux diffusions télévisuelles et aux œuvres audiovisuelles. Enfin, la délégation appuie la question soulevée quant à la différence existant entre les droits exclusifs mentionnés à l'article 5 et le droit d'interdiction mentionné à l'article 6. Le droit d'interdiction est défini comme le droit d'interdire certains actes lorsqu'ils sont accomplis sans autorisation; or si un acte doit être autorisé, cela signifie que l'organisme de radiodiffusion, de diffusion par câble ou de diffusion sur le Web jouit effectivement d'un droit d'autorisation. Si le premier titulaire de droits a refusé à l'organisme de radiodiffusion l'autorisation d'exercer des droits de radiodiffusion, on se demande comment une autorisation accordée par l'organisme de radiodiffusion pourrait avoir un effet. Aucun titulaire de droit ne peut avoir un droit d'autoriser qui l'emporterait sur la nécessité d'obtenir l'autorisation d'autres titulaires de droits.

24. La délégation de l'Inde a déclaré que les propositions qui ont été présentées demandent un examen détaillé et sérieux en relation avec d'autres traités et conventions, en particulier le WCT et le WPPT. Elle a estimé que les droits accordés aux organismes de radiodiffusion ne doivent pas être trop larges et étendus, au point de supplanter les droits accordés au titulaire du droit d'auteur en ce qui concerne l'exploitation des créations, ainsi que le droit de celui-ci de mettre ses créations à la disposition du public. Il est nécessaire d'établir un équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et ceux des organismes de radiodiffusion qui fournissent une assistance technique en vue de la mise à la disposition du public de programmes. Le nouveau traité doit prévoir une protection contre le "piratage des signaux" et les moyens techniques sont la meilleure réponse à cet égard. Certains des droits proposés par les gouvernements en faveur des organismes de radiodiffusion n'ont aucun rapport avec le piratage des signaux mais sont de nature patrimoniale et pourraient avoir des incidences pour les titulaires des droits sur le contenu. La proposition des États-Unis d'Amérique couvre, outre les organismes de radiodiffusion, les organismes de diffusion sur le Web de distribution par câble. Les définitions de ces termes paraissent très larges et nécessitent un examen approfondi. La délégation estime qu'il est nécessaire de renforcer les normes de protection offertes par le WCT et le WPPT avant d'envisager d'élaborer un nouvel instrument pour les organismes de radiodiffusion. Tous les documents reçus doivent être examinés par les États membres de manière plus approfondie avant toute décision.

25. La délégation de la Communauté européenne a remercié toutes les délégations qui ont présenté des propositions contenant des dispositions à insérer dans un traité et a fait part de quelques-unes de ses premières réactions au sujet de ces propositions. En ce qui concerne la proposition des États-Unis d'Amérique, elle est revenue sur l'étendue de la protection. Elle s'est intéressée tout d'abord à la définition de la diffusion sur le Web. Alors que les activités interactives ont été exclues dans l'article 2.a) et b) de la même proposition, tel n'est

pas le cas à l'article 2.c). Cela conduirait à conclure que les actes interactifs entrant dans la diffusion sur le Web sont effectivement couverts par la définition proposée pour la diffusion sur le Web. Elle est ensuite revenue sur la définition donnée à l'article 2.d) d'un organisme de radiodiffusion. Pourquoi un organisme soit considéré comme un organisme de radiodiffusion, de diffusion sur le Web ou de distribution par câble, il faut au moins qu'il soit responsable de la première transmission ou du montage et de la programmation du contenu de la transmission. Cela pourrait signifier qu'un organisme qui n'aurait procédé qu'au montage ou à la programmation du contenu de la transmission pourrait bénéficier de la protection en vertu de la définition, et la délégation a demandé des précisions sur ce point. En ce qui concerne l'article 8 relatif aux limitations et aux exceptions, elle a souligné que l'alinéa 4) comprend une disposition permettant aux Parties contractantes de maintenir des limitations et des exceptions. Il est difficile d'établir une relation entre cette disposition et l'article 15 de la Convention de Rome qui prévoit une liste d'exceptions autorisées. En outre, la délégation s'est interrogée sur le rapport de la note 1 de bas de page avec l'alinéa 4) de l'article 8, note qui est applicable *mutatis mutandis* à l'article 8 la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT. En ce qui concerne la note 2 relative à l'article 10 concernant les obligations touchant aux mesures techniques, il semble à la délégation que l'article 10 traite de l'utilisation du cryptage en tant que mesure technique pour empêcher la réception non autorisée en sens de cet article, ce qui signifierait que l'utilisation du cryptage en tant que tel, sans rapport avec la protection du droit d'auteur, serait totalement protégée en vertu de l'article 10. Si tel était le cas, alors l'article 10 va au-delà des dispositions respectives du WCT et du WPPT. Enfin, en ce qui concerne l'article 18 qui traite des conditions à remplir pour devenir partie au traité, la délégation a souligné qu'il semble qu'une des conditions applicables pour un État soit d'être partie au WCT et au WPPT. La délégation a demandé des précisions quant à la justification d'un tel lien.

26. Le président, revenant sur les questions posées par différentes délégations à la délégation des États-Unis d'Amérique, a indiqué que cette dernière pourrait demander des explications supplémentaires ou, pour certaines de ces questions, décider de répondre dans un cadre bilatéral. Par ailleurs, il a souligné qu'il pourra être débattu de ces questions ultérieurement au cours du débat sur les questions de fond.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en raison de la complexité de certaines des questions posées, il est nécessaire que ses membres en débattent entre eux. Il se peut que certains articles ou points soient évoqués pendant la suite des délibérations en ce qui concerne des droits précis. Elle a admis que certaines hypothèses énoncées dans la proposition ne sont pas nécessairement partagées par d'autres délégations. Toutefois, elle essaiera de répondre à certaines questions. En ce qui concerne l'obligation d'être partie au WCT et au WPPT, elle a souligné qu'il est fondamental de conserver un équilibre avec d'autres catégories de titulaires de droits et de veiller à ce que d'autres catégories soient protégées. La proposition ne saurait diminuer ou compromettre d'une quelconque façon les droits reconnus dans d'autres traités, à savoir la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC, le WCT et le WPPT, la Convention sur les satellites et la Convention de Rome. En ce qui concerne la question de savoir si la définition de la diffusion sur le Web couvre la communication interactive, elle a déclaré qu'au cours du processus de consultation dans les pays, on s'est inquiété de ce que tous les types de diffusion sur le Web, y compris la lecture en transit, comportent des éléments d'interactivité. Par conséquent, pour des raisons techniques, elle a estimé inapproprié de prévoir des exceptions. À la question posée par la délégation de l'Australie visant à déterminer si, dans l'article 3.2)b), le terme "dispositif" désigne un serveur dans le cas des diffusions sur le Web, elle a répondu par l'affirmative. Le texte doit être suffisamment général pour couvrir les différentes catégories de dispositifs utilisés dans

tous les cas mentionnés dans cet article. À la question posée par la délégation de Singapour qui a demandé si un organisme de radiodiffusion qui procède à une réémission, vraisemblablement sans autorisation préalable, du contenu d'une émission diffusée sur le Web ou par câble doit payer pour un tel acte, elle a aussi répondu par l'affirmative, sauf si l'acte de réémission concerné est dans le cadre de l'une des limitations prévues dans la proposition. S'agissant de la question de savoir pourquoi la définition de la retransmission sur réseau informatique ne contient pas l'expression "vers le public", cela tient à l'hypothèse retenue en raison de la nature même du traité proposé, qui traite des émissions de radiodiffusion, des émissions diffusées par câble et des émissions diffusées sur le Web. Le texte de cette définition pourrait toutefois être plus explicite. En ce qui concerne la différence entre un droit exclusif et un droit d'interdiction, la délégation a répondu que ce dernier existait déjà à l'article 14 del' Accordsur les ADPIC. Elle a souligné, en réponse à la question de la délégation de l'Australie, que le fait que l'article 6 mentionne les actes accomplis "sans leur autorisation" peut sous-entendre un droit d'autoriser. Il sera toujours possible de revenir sur ce point ultérieurement. En ce qui concerne la portée du traité, elle a déclaré que le titre de la proposition indique qu'il est question de la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web, compte tenu de l'évolution future prévisible de techniques et de types d'opérations commerciales. Enfin, la délégation demande des précisions à certaines délégations afin de mieux comprendre leurs questions et de fournir des réponses appropriées.

28. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée des différentes propositions présentées pour cette session. Elle a indiqué que le groupe présentera le jour suivant des observations formulées à la lumière de consultations qu'il tiendra.

29. Le président a noté que, compte tenu d'un nombre de questions posées par les différentes délégations au sujet de la proposition de l'État-Unis d'Amérique et dans un souci de clarté, il serait utile de mettre par écrit toutes ces questions, afin de faire parvenir le texte à la délégation des États-Unis d'Amérique et au Secrétariat. Il a aussi indiqué que le document de travail élaboré par le Secrétariat sur les termes et concepts (document SCCR/8/INF/1) ne sera pas utilisé comme base de discussion, mais qu'il pourra être fait référence lorsqu'il sera question, pendant la session, de points touchant au fond. En outre, il a proposé d'examiner un certain nombre de points dans l'ordre suivant: i) l'étendue de la protection et titulaire des droits; ii) droits à accorder; iii) traitement national et bénéficiaires; iv) limitations et exceptions; v) mesure techniques de protection et informations sur l'étendue des droits; vi) durée de la protection, application dans le temps, formalités, réserves et sanction des droits. Les questions relatives aux rapports avec d'autres traités, au titre et au préambule ainsi qu'à d'autres questions en suspens pourront être examinées ultérieurement. Les délibérations sur ces points seront réparties entre la présente session et la prochaine session du comité permanent, en 2003.

30. Le président a suggéré que le comité étudie d'abord les questions relatives à l'étendue de la protection. Celle-ci comprendra deux volets, à savoir d'une part l'objet de la protection (ce qui doit être protégé) et, d'autre part, les personnes et entités ayant droit à la protection. Il a ajouté que la transmission designaux est en l'occurrence au centre du problème de la protection. En ce qui concerne la radiodiffusion traditionnelle, cette protection existait déjà. Une des questions à régler consistait donc à déterminer s'il convient de l'étendre aux signaux porteurs de programmes proprement transmis par câble. Dans certains pays, la radiodiffusion est définie comme une diffusion par voie hertzienne. Les signaux porteurs de programmes proprement transmis par câble peuvent aussi relever d'une notion large de la radiodiffusion. Il a

évoque la notion de signaux porteurs de programmes propre transmis sur réseau informatique qu'implique la proposition des États Unis d'Amérique, et qui correspond à ce qui est aussi dénommé diffusion en continu ou diffusion sur le Web. Dans la diffusion sur le Web, l'utilisateur serait à l'origine de la réception. Dans ce contexte, on peut dire qu'il y aurait un signal, de même qu'il existe un signal dans le cas de la radiodiffusion, et que le résultat final serait très proche de la radiodiffusion ou de la distribution par câble. Il a cependant noté que la technique actuelle de diffusion sur le Web est moins évoluée que celle de la radiodiffusion et que, si le nombre d'utilisateurs est limité dans le cas de la diffusion sur le Web, il est potentiellement illimité dans celui de la radiodiffusion. Il a souligné qu'il serait nécessaire de définir clairement les critères sur lesquels reposerait la protection ou l'absence de protection. Faudrait-il à cet égard établir un lien avec le degré d'interaction et d'activité? Par ailleurs, les personnes ou entités qui bénéficieraient de la protection doivent aussi être clairement définies. S'agirait-il de celles qui prennent l'initiative de la transmission d'un signal, de celles qui assument la responsabilité de l'opération, de celles qui se chargent d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires ainsi que d'assembler et d'éditer le contenu, ou de celles qui assument l'investissement nécessaire à la transmission? À la suite de ces remarques sur la portée de la protection à prévoir dans le traité envisagé, le président a ouvert le débat sur la question.

31. La délégation du Japon a fait observer que, si les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sont correctement actualisés, il est désormais important d'en faire de même pour ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion. Elle a souligné que la proposition des États Unis d'Amérique a introduit un très important élément dans le débat, à savoir la diffusion sur le Web, dont il n'était pas question lors de la Convention de Rome mais qu'il convient de prendre en considération dans les travaux actuels de l'OMPI. Étant donné que sa portée et sa définition doivent encore être précisées et soulèvent des questions importantes, l'obtention d'un consensus prendra un temps considérable. Par conséquent, il serait peut-être indiqué d'examiner cette question en dehors de la protection des organismes de radiodiffusion. L'examen de la question de la diffusion sur le Web soulève trois sujets de préoccupation, à savoir : i) un nombre élevé de nouveaux bénéficiaires; ii) les incidences pour les autres titulaires de droits; iii) la sanction des droits. En ce qui concerne le premier point, de nombreuses personnes peuvent se livrer à la diffusion sur le Web et, de fait, bénéficier de nouveaux droits. La délégation s'est demandée si elle devait être le cas et a répondu en disant qu'il convient d'être prudent avant de créer et d'octroyer de nouveaux droits à toutes ces personnes. Si l'on examine les moyens de limiter la portée de la diffusion sur le Web, la question suivante se pose : les activités des organismes de radiodiffusion sont réglementées par les pouvoirs publics, par exemple par l'attribution de fréquences radio. On peut donc en déduire que les droits des organismes de radiodiffusion sont octroyés de manière à établir un équilibre par rapport à cette réglementation. Les organismes de diffusion sur le Web, au contraire, ne sont soumis à aucune réglementation de cette nature, et il est loisible d'être communément admis qu'ils ont un rôle public à jouer. Il serait donc inopportun de recourir à la notion d'intérêt public pour délimiter la notion d'organismes de diffusion sur le Web. Et il est tout aussi difficile d'établir d'autres critères pour limiter le nombre ou la portée des organismes de diffusion sur le Web. En ce qui concerne le deuxième point, les organismes de radiodiffusion peuvent utiliser des phonogrammes pour leurs émissions, sans l'autorisation des producteurs mais moyennant des redevances appropriées. Si le nouvel instrument prévoit la protection des organismes de diffusion sur le Web, ce privilège pourrait faire l'objet de discussions. Dans ce cas, les effets sur les producteurs de phonogrammes pourraient être très sérieux. Si un nouveau traité établissait une différence de traitement entre les organismes de radiodiffusion et les organismes de diffusion sur le Web, il serait également difficile de

décider des droits devant être différenciés. En l'absence de critère évident, la discussion serait compliquée. Cette même délégation a aussi soulevé la question de la sanction des droits. Elle a relevé que les organismes de diffusion sur le Web sont totalement différents des organismes de radiodiffusion traditionnelle et des organismes de distribution par câble en ce sens qu'ils peuvent transmettre leur signal dans le monde entier sans aucune restriction d'ordre géographique. Ceci rendrait la sanction des droits beaucoup plus difficile et soulèverait des questions complexes concernant le droit applicable et les juridictions compétentes. La difficulté de définir précisément la nationalité d'un organisme de diffusion sur le Web pourrait engendrer une foule de problèmes, y compris quant à son droit à la protection, notamment si la transmission est opérée à partir d'un État qui n'est pas partie au nouveau traité. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation japonaise a exprimé l'avis que la question de la prise en considération des organismes de diffusion sur le Web dans le nouvel instrument doit être sérieusement et attentivement examinée par le comité.

32. La délégation des États-Unis d'Amérique a observé que sa proposition a suscité de nombreuses questions, notamment en ce qui concerne i) la portée d'un nouvel instrument, ii) les bénéficiaires à protéger et iii) l'objet de cette protection. Elle a rappelé que, lorsqu'une proposition a été formulée, l'emploi du terme "signal porteur de programme" a été examiné et rejeté, principalement parce qu'il ne cadre pas avec la notion de diffusion sur le Web. L'objectif premier est donc la protection du signal et non du contenu. Elle a souligné que sa proposition vise expressément à ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires de contenu et que cette mesure de sauvegarde vaut également pour ses propositions de protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. Elle a relevé les difficultés que pose la définition de la radiodiffusion, de la distribution par câble et de la diffusion sur le Web, en précisant que l'expression "et/ou" à l'article 2.d) de sa proposition tend à répondre aux préoccupations des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les transmissions à leurs stations affiliées. Elle a fait observer qu'il serait peut-être nécessaire de trouver des définitions distinctes pour l'"organisme de radiodiffusion", l'"organisme de distribution par câble" et l'"organisme de diffusion sur le Web". Pour ce dernier cas, la simple création d'une page Web individuelle ne serait pas suffisante. En ce qui concerne la question de savoir si le terme organisme peut s'appliquer à un particulier, la délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que ce peut être le cas dans certaines conditions, par exemple si l'intéressé consent un investissement important, s'il met effectivement à disposition un bouquet de programmes, etc. Elle a indiqué que cette question pourrait être traitée dans le cadre de la définition de l'organisme de diffusion sur le Web. Elle a conclu en rappelant son intention de présenter une proposition complète qui tienn compte des réalités techniques actuelles concernant la communication d'informations au public. Il est vrai que les travaux du comité dans ce domaine sont devenus complexes, mais cela ne fait que refléter la réalité de ce temps. Pour être efficace, la législation doit évoluer au rythme du progrès technique.

33. Le président a rappelé au comité le document du Secrétariat sur les termes et concepts (document SCCR/8/1/INF/1) et notamment les paragraphes concernant la définition des signaux, en particulier les paragraphes 20, 21 et 26, qui peuvent être utiles pour l'examen de cette question.

34. La délégation de l'Australie a dit que les véritables questions qui se posent sont celles de savoir quoi et qui protéger. Sur le premier point, il convient de préciser ce qui est déjà protégé et ce qu'il reste à protéger. La Convention de Rome avait été adoptée pour répondre aux lacunes de la protection en vigueur à l'époque. Le WCT et le WPPT couvrent déjà la transmission de programmes enregistrés tels que phonogrammes et œuvres audiovisuelles de

manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Il convient d'examiner si il est nécessaire de compléter la protection instituée par le traité de 1996. Cette délégation adit que le traité envisagé devrait protéger l'investissement consacré à la transmission initiale par voie hertzienne ou d'autres types de diffusion. Sur la seconde question, à savoir qui doit être protégé, elle a relevé que l'activité des organismes de radiodiffusion traditionnelle se réglemente en tant que fonction de service public. Les organismes de diffusion sur le Web sont à cet égard dans une situation différente en ce sens qu'en l'absence de réglementation, ils peuvent créer un site Web, et leurs opérations ne sont nullement réglementées. Il est important d'étudier les critères à appliquer pour protéger ceux qui mènent de telles activités sur le Web. Par ailleurs, il est aussi important de tenir compte de la tendance mondiale à la dérégulation de la radiodiffusion. La délégation de États-Unis d'Amérique a indiqué que sa proposition rédigée sous forme de dispositions de traité s'étendrait à la protection des particuliers s'occupant d'opérations de diffusion sur le Web, sur la base des critères déjà mentionnés. L'extension de la protection aux personnes qui opèrent uniquement sur l'Internet doit être attentivement examinée.

35. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé le souhait que des progrès soient réalisés sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion. Elle a regretté que, la proposition des États-Unis d'Amérique ayant été soumise tardivement, elle n'ait pas été distribuée dans d'autres langues que l'anglais afin de faciliter une étude approfondie. La délégation a souligné l'importance d'établir un équilibre entre les différentes catégories de titulaires de droits. Elle a estimé que cet équilibre n'apparaît pas dans la proposition des États-Unis d'Amérique. En outre, un tel équilibre peut pas être atteint facilement en l'absence de l'adoption et de la mise en œuvre d'un instrument international sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Le traité proposé sur les organismes de radiodiffusion devrait limiter la protection des signaux, des traités existants offrant une protection appropriée pour le contenu des émissions. Les organismes de radiodiffusion devraient bénéficier de droits patrimoniaux mais pas d'un droit moral. La délégation a estimé qu'il est prématuré d'étendre la protection aux organismes de diffusion sur le Web, qui devraient faire l'objet d'un instrument séparé.

36. La délégation de la Communauté européenne a aussi indiqué qu'il faut faire preuve de prudence en ce qui concerne l'incorporation de la diffusion sur le Web dans un éventuel traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Pour commencer, la délégation a estimé qu'il est difficile de définir les notions de "diffusion sur le Web" ou "organisme de diffusion sur le Web". En outre, la radiodiffusion n'est plus ce qu'elle était et la définition figurant dans l'article 3.f) de la Convention de Rome est trop restrictive. Ainsi qu'il ressort des directives de la Communauté européenne qui traitent de la radiodiffusion, il est nécessaire de faire figurer une définition plus large pour englober la radiodiffusion par fil. La protection des organismes de radiodiffusion selon la Convention de Rome est fondée sur la théorie selon laquelle ils méritent d'être protégés compte tenu de leur investissement, de leur contribution culturelle et de leurs efforts réalisés notamment sur le plan de l'organisation pour rassembler et éditer le contenu, et compte tenu du fait qu'ils sont soumis à une réglementation. Il est nécessaire de revenir à ces principes fondamentaux. La technique – qu'elle soit par fil ou sans fil – n'apporte pas de réponse valable. Par conséquent, toutes les formes de diffusion sur le Web ou de diffusion tout court ne méritent pas nécessairement d'être protégées par le nouveau traité.

37. Ladélégationde laFédérationdeRussies'estfélicitéedelapropositionprésentéepar lesÉtats-Unisd'Amérique.Elleareconnuavecladélégationdel'Algériequelaprotection desorganismesdediffusionsurle Webdevrafairel'objetd'uninstrumentdistinct.Quantà l'objetdelaprotection,elleareconnuavec d'autresdélégationsqueles signaux,etnonpasle contenu,devrontêtreprotégés.Toutefois,elleaestiméqu'ilestaussiimportantdedéfinirle contenudesémissions.

38. Ladélégationde laChineademandeduqueldegrédecréativitéjustifiantl'octroid'une protection autitredelapropriétéintellectuelleentreeffectivementenlignedecompte s'agissantdelatransmissiondel'informationsurl'Internet.EnChine,laquestiondela diffusionsurle Webestencorequelquechosedenouveau,alorsqu'auxÉtats-Unis d'Amériquel'utilisationdel'Internetesttrèsrépandue.Ilpourraitêtreopportund'élargirla protectioninternationaleàlatélévisionparcâble,maisladélégationafaitpartdeson incertitudequantàl'extensiondecetteprotectionauxorganismesde diffusionsurle Web.Il serad'aborddébattudecettequestionen Chineenvued'évaluerletraitementàaccorderàces organismes.Ilconviendradecommencerparrésoudrelaquestiondelaprotectiondes organismesderadiodiffusionetdedistribution parcâble,parcequelesorganismesde diffusionsurle Webutilisentettransmettentpresqueentièrémentdesobjetsdepropriété intellectuelle detiercespersonnes.End' autrestermes,laprotectionnedoitpasêtretrop étendueaustadeactuel.

39. Ladélégationde laThaïlandeainformélecomitéque,danssonpays,lesorganismesde radiodiffusionetlesorganismesdedistributionparcâblesontsoumisàuneréglementation,à ladifférencedesorganismesdediffusionsurle Webactuellement.Parconséquent,ilserait inopportund'étendrelaprotectionauxorganismesdediffusionsurle Webàcestade.Ilest aussinécessairedegarderàl'espritl'équilibreentretoutenouvelleprotectionetlesdroitsdes titulairesd'undroitd'auteuret destitulairesdedroitsconnexes.Étantdonnéqu'ilfaudraplus detempspourmieuxcernerlaquestion,ladélégations'exprimeradenouveaupendantune sessionultérieureducomité.

40. LadélégationdeSingapourasuggéréque,defaçonniveau xcernerlecontexteetàfaire progresserlesdiscussions,lecomitépourraitseconcentrersurl'octroid'uneprotectionaux organismesderadiodiffusionlorsqueceux -ciutilisentdenouveauxmoyensd'acheminement dessignauxetnonpass'intéresseraux critèresendantàélargirlebénéficedelaprotectionà desorganismetelsquelesorganismesdediffusionsurle Web,comptetenudelaccontroverse autourd'uneéventuelleextensiondelaprotectionàdesexploitantsindividuelsdesites Web. Ilsembl equeladiffusionsurle Webpardesorganismesderadiodiffusiontraditionnels consistepourceux -ciàutiliserunnouveaumodedetransmissionpourl'acheminementdes signaux.Enoutre,ladiffusionsurle Webneconstituepasuntyped'opérationcomme rciale consacré.Lecomitépourraitétudiersoigneusementquelsdroitspatrimoniaux supplémentairesdevraientêtreaccordésauxorganismesderadiodiffusiondemanièreà prendreencomptedenouveauxmoyensdetransmissiondessignauxaulieudechercher à protégerunenouvellecatégoried'organismesbénéficiaires.Cefaisant,ilconviendradetenir comptedesaspectstechniques :est-ilpossibled'intercepterunsignalsurl'Internetetde l'utiliserd'unemanièrequiporteatteinteàdesdroits?Dansl'affirmative,quelsactes (reproduction,etc.)sontaccomplisàcetégard?

41. Leprésidentaindiquéqu'aucunedélégationdegouvernementn'afaitétatdela nécessitéd'étendrelaprotectiondessignauxaucontenuet,parconséquent,ledébats era limité,àcestade,uniquementauxsignauxetneporterapassurleurcontenu.Des dispositionsdesavegardeetdesindicationsappropriéesdanslepréambuleserontinsérées,le

cas échéant, pour clairement délimiter la protection des signaux et éviter un chevauchement avec la protection du contenu.

42. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué qu'il est important, au moment de définir une nouvelle protection pour les organismes de radiodiffusion, de maintenir un équilibre avec les intérêts des titulaires d'autres droits, tels que les artistes interprètes ou exécutants et les auteurs, et de prendre en compte l'intérêt public en assurant l'accès à l'information et la promotion de l'enseignement et de la recherche. En ce qui concerne la proposition des États-Unis d'Amérique, il a suggéré que pour pouvoir adhérer au traité sur la radiodiffusion un État devrait non seulement être partie au WTET ou au WPPT mais aussi à la Convention de Rome.

43. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a félicité le Secrétariat pour son document de travail (SCCR/8/INF/1). Il a indiqué que certaines des opinions exprimées précédemment, notamment par la délégation des États-Unis d'Amérique, sur le caractère complémentaire de la protection du contenu et des signaux, ne semblent pas prendre en considération les précisions figurant dans ce document (en particulier aux paragraphes 9 et 22), qui tiennent compte de délibérations antérieures du comité permanent. Par conséquent, la protection a pour objet les signaux proprement dits et non pas le contenu qu'il transmettent. Le représentant de l'ALAI a fait part de ses doutes quant à l'objet de la protection envisagée dans la proposition des États-Unis d'Amérique. Il a déclaré que protéger les organismes de diffusion sur le Web pourrait aboutir à accorder une protection injustifiée à des millions de particuliers qui sont simplement présents sur le Web. Un tel élargissement de l'étendue de la protection doit être distingué de la possibilité, dont ont fait état les délégations de Singapour et de l'Australie, de conférer aux organismes de radiodiffusion un nouveau droit consistant à maîtriser la diffusion sur le Web de leurs émissions.

44. Le représentant de la Digital Media Association (DiMA) a cité deux principes généraux reconnus dans les précédentes activités de l'OMPI et a vivement insisté pour qu'ils soient appliqués à la question à l'examen. Le premier est le principe de la neutralité technologique, en vertu duquel la protection serait accordée indépendamment de la technologie employée pour mettre le signal ou le contenu à disposition. On observe en effet une convergence dans les dispositifs qui permettent de mettre un contenu à la disposition du public, et ce public, en particulier les jeunes, s'occupe de moins en moins du mode de transmission employé pour acheminer un contenu. Le second principe cité par le représentant de la DiMA est que, une fois élaborés certains motifs et critères de protection, il faudrait les appliquer d'une manière égale à tous les types d'organisations. Pour ce représentant, la proposition des États-Unis d'Amérique reflète ces principes de base et intègre les aspirations fondamentales des organismes de diffusion sur le Web. Il a contesté certaines affirmations relatives à l'économie et aux limitations techniques de la diffusion sur le Web, par rapport en particulier à la radiodiffusion, entendue au cours du séminaire d'information. Si l'on peut convenir que les publics plus vastes auxquels s'adresse la diffusion sur le Web exigent un plus gros investissement que dans la radiodiffusion traditionnelle, il n'y a pas de différences substantielles dans les niveaux d'investissement requis au total pour atteindre un chiffre d'audience considérable donné. La différence se situe dans le moment de l'investissement - investissement initial pour l'organisme de radiodiffusion, investissement plus graduel pour l'organisme de diffusion sur le Web - plutôt que dans son volume total. Enfin, le représentant de la DiMA a souligné l'importance de la différence entre téléchargement et diffusion en continu, et il a indiqué que ces affirmations concernent uniquement cette dernière.

45. Le représentant de la National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japon) a déclaré qu'il n'existe pas de législation nationale ou internationale qui protège clairement les organismes de diffusion sur le Web ou la diffusion sur le Web : la proposition des États-Unis d'Amérique est sans précédent à cet égard. La diffusion sur le Web n'est pas seulement occupée par une place uniforme dans tous les pays et sur tous les marchés. Aussi est-il extrêmement difficile d'en prévoir la protection dans le traité. À l'inverse, la radiodiffusion est bien établie dans la législation que sur les marchés et de ce fait, il y a un besoin urgent d'actualiser la protection afin de combattre la piraterie dans l'environnement technologique. Il serait donc judicieux de procéder en deux étapes : d'abord entreprendre l'actuelle actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion, et dans un deuxième temps, lorsque les implications sociales et économiques de la diffusion sur le Web seront plus claires, engager les délibérations sur la protection des organismes de diffusion sur le Web.

46. Le représentant de l'Union de la radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a déclaré que, dès 1997, le colloque de l'OMPI sur la radiodiffusion tenu à Manille a constaté la nécessité urgente de protéger les organismes de radiodiffusion. Depuis, la piraterie du signal a proliféré. Cependant, les délibérations au sein du comité permanent n'ont pas encore permis de trouver une solution à l'absence de protection à l'échelon international. Les faits suivants doivent être pris en considération afin d'avancer rapidement à l'échelon international : premièrement, une majorité de délégués a déjà reconnu, à différentes sessions du comité permanent, la nécessité d'actualiser le niveau de protection des organismes de radiodiffusion. Deuxièmement, l'objet de cette protection doit être le signal radiodiffusé. Troisièmement, l'absence de consensus sur la nécessité de protéger la diffusion par câble et la diffusion sur le Web ne doit pas porter préjudice au consensus qui existe en ce qui concerne l'actualisation de la protection des organismes traditionnels de radiodiffusion.

47. Le représentant du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), parlant aussi au nom de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), a indiqué que les auteurs, les compositeurs et les éditeurs de musique reconnaissent la nécessité d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion. Toutefois, cette protection devrait être limitée à la lutte contre le vol de signal et la piraterie. Certaines des propositions examinées élargissent la notion de radiodiffusion, ce qui ouvre la perspective d'angereuse de créer de nouveaux droits connexes sans justification claire. Le contrôle du signal par les organismes de radiodiffusion ne devrait pas traverser l'exercice de droits par d'autres titulaires.

48. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a reconnu la nécessité de prendre en considération les nouveaux modes de distribution de signaux aux porteurs de programmes. Toutefois, il a estimé qu'élargir l'objet de la protection d'un éventuel traité serait à la fois prématuré et inutile. Le débat actuel traduit une vaste confusion entre l'objet de la protection et les droits à accorder. Il est d'une importance capitale de limiter la portée de la protection au signal, en évitant toute confusion avec le contenu et tout préjudice aux titulaires de droits actuels.

49. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a jugé digne d'éloges le document de travail (document SCCR/8/INF/1) établi par le Secrétariat. À son avis, le débat en cours doit être centré sur deux questions : que faut-il protéger et qui doit bénéficier de la protection. Au sujet de la première, elle a déclaré que l'objet qu'il convient de protéger est le signal lui-même et non le contenu qu'il véhicule. Elle a dit que certains des droits inclus dans les propositions, tels que les droits de distribution, de

location et mise à disposition, sont liés au contenu et non au signal. En ce qui concerne les bénéficiaires, il y a selon le besoin de clarté dans les définitions, pour comprendre quelles organisations seraient protégées et l'étendue des obligations en matière de traitement national. Un autre impératif est la cohérence avec les concepts établis à l'échelon international et en particulier avec la Convention de Berne, la Convention de Rome et les traités Internet de l'OMPI. Le concept de radiodiffusion non seulement délimite une catégorie de bénéficiaires de la protection, mais il est aussi déterminant pour l'étendue des limitations mises aux droits d'autres titulaires, notamment par les licences obligatoires prévues à l'article 11 bis.2) de la Convention de Berne et à l'article 8 du WCT, et la possibilité de faire des réserves (et donc de priver les interprètes ou exécutants et les producteurs de tout droit de radiodiffusion ou de représentation ou exécution publique) en vertu de l'article 16 de la Convention de Rome et de l'article 15.3) du WPPT. Elle a en outre déclaré qu'elle modifierait la définition de la radiodiffusion et viendrait à étendre sans aucune justification des règles et privilèges élaborés pour certaines formes d'exploitation. En conséquence, la représentante de l'IFPI a marqué son opposition à l'idée d'élargir les concepts de "radiodiffusion" ou "organisme de radiodiffusion" pour y inclure notamment les organismes de diffusion sur le Web et l'activité correspondante.

50. Le président a déclaré que, pour le moment, aucune proposition autre que celle des États Unis d'Amérique n'inclut explicitement la diffusion sur le Web dans le champ de la protection. En outre, les réactions des autres délégations jusqu'à présent à la proposition relative à la diffusion sur le Web ne peuvent pas être qualifiées de soutien à cette proposition. La dite proposition étendrait la protection à la diffusion sur le Web seulement sur la base d'une définition distincte. Ces questions méritent à l'évidence un complément d'étude de la part du comité.

51. Le représentant du Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTISGEIE) a déclaré que de nombreuses délégations ont été surprises par l'étendue de la protection énoncée dans la proposition des États-Unis d'Amérique. Cette proposition établit des niveaux de protection allant au-delà de la Convention de Rome et dépassant le consensus qu'il y a eu. Les débats sur de nouvelles formes de protection devraient tenir compte principalement des nouvelles formes de piraterie de signaux. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation de la Chine et la délégation de l'Inde ont clairement souligné qu'il existe une condition préalable à l'octroi aux organismes de radiodiffusion d'une protection plus large, à savoir la garantie satisfaisante et efficace des droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs, c'est-à-dire ceux qui ont créé et produit les contenus. À cet égard, il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la protection internationale des interprétations ou exécutions audiovisuelles. De plus, l'article 18 de la proposition est très important parce qu'il dispose que, pour devenir partie au traité proposé, il faut être partie au WCT et au WPPT. La Convention de Rome devrait aussi figurer dans cette liste. En ce qui concerne la distinction entre le contenu et le signal, il est difficile de comprendre comment un droit de distribution pourrait ne pas porter sur le contenu plutôt que sur le signal. L'instauration de la protection des organismes de diffusion sur le Web peut susciter de nombreuses réticences; par exemple, la condition selon laquelle ils doivent réaliser les premières transmissions audio ou audiovisuelles n'est pas claire et il pourrait être difficile de prouver qu'elle est remplie. En ce qui concerne l'article 6 de la proposition, la délégation a déclaré que le droit d'interdiction constitue une solution appropriée en vue de lutter contre la piraterie.

52. Le représentant de l'International Music Managers Forum (IMMF) s'est dit surpris qu'autant d'attentions soit accordée à la protection des organismes de radiodiffusion alors qu'ils ne sont pas obligés d'obtenir des licences auprès d'autres titulaires de droits voisins, en particulier ceux prévus par l'article 15.3 du WPPT. La protection demandée est donc d'une évidence disproportionnée. Comme l'a souligné le représentant de l'UNESCO, toute protection complémentaire devrait dépendre de l'adhésion éventuelle du pays à la Convention de Rome. En ce qui concerne les organismes de diffusion sur le Web, il est souhaitable qu'ils parviennent tout d'abord à un accord avec les autres créateurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs en ce qui concerne le traitement des fournisseurs de contenus. Le représentant a appuyé la déclaration de la délégation de Singapour concernant l'instauration de la protection des diffusionssimultanées en tant que radiodiffusions. Les débats sur l'étendue de la protection n'ont pas encore abordé la question de l'interactivité, mais il faut aussi prendre en considération les solutions de lutte contre la piraterie dans ce domaine.

53. Le représentant de l'Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO) a souscrit au commentaire de la délégation de la Chine concernant l'étendue de la protection vis-à-vis des organismes de diffusion sur le Web. Il convient de garder à l'esprit deux questions fondamentales concernant l'objet que le comité cherche à protéger : une création ou un investissement. Ils agitent fait de la base de l'ensemble du système du droit d'auteur et des droits connexes. Le représentant a aussi mentionné la déclaration de la délégation de l'Algérie parlant au nom du groupe des pays africains, qui porte sur le caractère prématuré de la question de la protection des organismes de diffusion sur le Web. Avant d'examiner cette question, il est nécessaire de parvenir à un équilibre minimum de protection entre les titulaires de droits de manière à éviter la création d'un déséquilibre préjudiciable. La proposition présentée par les États-Unis d'Amérique constitue une menace à cet égard.

54. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a déclaré que les membres de cette organisation sont aussi confrontés à des problèmes liés à la piraterie. L'intention de créer un instrument permettant de résoudre ces problèmes est donc louable. Cependant, la protection offerte aux bénéficiaires ne doit pas être ambiguë, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas porter sur le signal uniquement. La proposition des États-Unis d'Amérique contient des notions très intéressantes, notamment le droit d'interdiction et la distinction entre organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. En ce qui concerne la dernière catégorie, le représentant a rappelé la déclaration de la délégation du Japon en ce qui concerne la précision du statut des organismes de diffusion sur le Web, les moyens d'application offerts et l'impact des droits conférés sur les droits d'autres catégories de titulaires. En pratique, si un producteur concède une licence à un organisme de diffusion sur le Web en vue de l'exploitation de son film, il souhaite être bénéficiaire d'un niveau de protection supplémentaire accordé à l'organisme, dans la mesure où la protection octroyée à l'organisme de diffusion sur le Web n'empêche pas sur les droits patrimoniaux du producteur.

55. Le représentant de la Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) a rappelé que les débats qui se sont déroulés jusqu'ici concernaient la protection des signaux et non pas du contenu. Elle a reconnu que les propositions présentées ne visent pas à porter atteinte à l'équilibre entre les droits des différentes catégories de titulaires. Cependant, elle s'inquiète de la création d'un déséquilibre contradictoire dans lequel l'exercice des droits sur le contenu pourrait être entravé par toute une gamme de contrôleurs bénéficiaires de nouveaux droits économiques dépassant de loin ce qui est réellement nécessaire pour la protection des organismes de radiodiffusion et de leur signaux. En ce qui concerne la question de l'objet à protéger, elle a noté qu'ils agissent du signal et que celui-ci doit être protégé pour lutter contre la

piraterie. Dans la proposition des États-Unis d'Amérique, les organismes de radiodiffusion, de diffusion par câble et de diffusion sur le Web sont les bénéficiaires de la protection et, accessoirement, ils ne sont pas définis. Par ailleurs, le terme "signaux porteurs de programmes" n'est pas utilisé dans la proposition parce qu'il ne semble pas adapté aux fins de la diffusion sur le Web. Cependant, lorsqu'on justifie la protection des signaux, parmi les raisons données figurent les suivantes : la contribution culturelle, l'édition et la présentation des programmes, la création et l'investissement. Seule la dernière raison est liée à la protection du signal, les autres concernent le contenu. Par conséquent, ce qui doit être protégé devrait sembler évident, de même que les raisons d'accorder cette protection. En ce qui concerne la diffusion sur le Web, il n'existe aucune preuve que les signaux pourraient être interceptés sur l'Internet. Rappelant la déclaration de DiMA, la représentante a fait observer que l'atteinte à l'œuvre au point d'accès au contenu n'est pas au cours de la transmission du signal sur l'Internet. Seul le signal de radiodiffusion devrait donc faire l'objet de la protection. En ce qui concerne les personnes à protéger, la proposition présentée, qui va plus loin que la Convention de Rome, ne devrait concerner que les catégories existantes de titulaires de droits. Créer une nouvelle catégorie de titulaires de droits voisins est une question totalement différente, en particulier en ce qui concerne la nécessité, l'objectif et la cible imprimée que se cachent derrière cette suggestion. La représentante a donc prié instamment le comité d'écarter l'idée de la protection des organismes de diffusion sur le Web.

56. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a exprimé sa préoccupation quant au degré d'incertitude que fait peser la vaste proposition des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le maintien de l'équilibre de la protection entre les différents titulaires de droits. Il sera nécessaire d'établir une distinction absolue entre la protection du signal et la protection du contenu de ce signal, distinction qui est difficile à faire. Il est donc judicieux, avant d'entamer des discussions sur un accord relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, de régler la question laissée en suspens concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants d'interprétations ou d'exécutions audiovisuelles. Sans cela, on risquerait de se trouver dans une situation paradoxale où la protection de ceux qui communiquent les contenus serait accordée avant la protection des auteurs de ces contenus, autrement dit de titulaires de droits. En ce qui concerne le signal, les organismes de radiodiffusion bénéficient déjà d'une protection spécifique de nature internationale qui a pour effet de régler le spectre des fréquences radio-électriques au niveau national. Cette protection se traduit par des dispositions administratives, pénales ou civiles. Le représentant de la FILAIE a dit craindre que cela n'entraîne une déformation de ces droits. À cet égard, il a appelé au comité permanent que les organismes de radiodiffusion archivent, en vue de la communication au public de leurs émissions, des enregistrements éphémères qui ne nécessitent pas l'autorisation des ayants droit, conformément à l'article 15.c) de la Convention de Rome. Certains d'entre eux constituent de véritables bibliothèques musicales qui ont plus de 15 ans. Comme il a fait remarquer la délégation du Japon, il est nécessaire d'examiner quel type de radiodiffusion devrait être protégé. Le représentant de la FILAIE s'est prononcé contre l'élargissement de la notion de radiodiffusion aux formes de transmissions liées à l'Internet. Les organismes de radiodiffusion sont des ayants droit très différents des autres et ils ont des besoins très différents en matière de protection. Le représentant de la FILAIE s'est également prononcé contre toute solution qui consisterait à appliquer les dispositions du WCT et du WPP pour protéger les organismes de radiodiffusion qui sont des ayants droit très différents des autres et qui ont des besoins très différents en matière de protection.

57. Le représentant de l'Union internationale des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) a déclaré que son organisme est conscient de la nécessité d'une protection accrue des organismes de radiodiffusion à l'échelle internationale. Cette protection doit être modernisée en vue d'en renforcer la lutte contre le piratage de signaux. Cela nécessitera un système de protection spécifique à la radiodiffusion, qui tienne compte de la particularité technique et des besoins de ce secteur. Par ailleurs, la portée et les bénéficiaires de la protection doivent être définis expressément et clairement, pour éviter de mettre en danger la sécurité juridique. À cet égard, la proposition de la Communauté européenne et des États membres ne répond pas à cette attente, mais crée plutôt une certaine confusion, eu égard en particulier à la distinction entre la radiodiffusion et la diffusion sur l'Internet. En ce qui concerne les définitions, la proposition des États Unis d'Amérique établit une distinction claire entre la radiodiffusion, la distribution par câble et la diffusion sur le Web.

58. Le représentant de la Digital Media Association (DiMA) a dissipé certains malentendus. Tout d'abord, en ce qui concerne le piratage sur l'Internet, une protection tant technique que juridique est nécessaire. La dernière forme de protection constituée de deuxième volet des mesures requises par son organisme en vue de lutter contre le piratage de signaux sur l'Internet. Les signaux diffusés en continu par les serveurs et diffusés en continu vers d'autres consommateurs, de manière très similaire à celle dont les signaux transmis par une antenne radio sont retransmis sans autorisation à destination de radiodiffusions sans fil ou par l'Internet. Par ailleurs, ils estimeraient à la nécessité d'une protection juridique. Lorsqu'une entente est reprise sur l'Internet se met en contact avec des propriétaires de contenu en vue d'une concession sous licence d'enregistrement sonore ou d'œuvres cinématographiques, la réponse est généralement négative compte tenu de la crainte que le piratage sur l'Internet inspire aux titulaires de droits. Toutefois, les mesures techniques de protection peuvent être contournées et, par conséquent, la protection juridique des signaux est nécessaire. Le représentant de la DiMA a exprimé l'espoir que, dans l'avenir, l'OMPI permette à son organisme de représenter des exposés en vue de montrer comment la diffusion sur l'Internet s'effectue concrètement.

59. Le représentant de l'Organisation internationale du travail (OIT) a fait siennes les opinions exprimées par de nombreuses délégations sur les questions relatives à la différence entre les signaux porteurs de programmes propres et les contenus. Les participants de la conférence diplomatique de 2000 regrettent de ne pas avoir pu conclure de traités sur les interprétations ou exécutions audiovisuelles, parce que les délibérations seraient plus précises si l'actualisation des droits des autres titulaires de droits avait déjà été réalisée. L'absence de consensus sur la protection des organismes de radiodiffusions sur le Web montre combien il est difficile de négocier de nouveaux droits sans avoir réglé la question des droits sur le contenu. En outre, l'équilibre des droits doit tenir compte à l'heure actuelle de l'évolution des nouvelles technologies. Enfin, il appuie la déclaration du représentant de l'UNESCO concernant l'importance de la Convention de Rome comme point de référence pour les délibérations actuelles.

60. La délégation du Canada a demandé au représentant de la DiMA si le fait qu'un intervenant retransmet simultanément un signal de diffusion en continu inchangé, destiné à être communiqué au grand public et donc entièrement accessible, sans restriction découlant d'un abonnement ou d'un autre dispositif de paiement, pose un problème.

61. Le représentant de la Digital Media Association (DiMA) a répondu par l'affirmative. D'une part, les organismes de radiodiffusion sur le Web doivent très souvent acquitter une taxe pour chaque chanson ou film diffusé en continu. Le montant est versé aux propriétaires de contenus au titre de la licence concédée. D'autre part, ces organismes ont besoin de gagner de l'argent grâce à la publicité. Si l'intervenant utilise la diffusion en continu de la manière décrite par la délégation du Canada, l'organisme de diffusion sur le Web ne sera pas en mesure d'obtenir une rémunération en fonction du nombre de messages publicitaires effectivement vus, et le fournisseur de contenu et les artistes ne percevront pas de redevances sur les interprétations ou exécutions piratées.

62. Le président a rappelé aux participants que la proposition des États-Unis d'Amérique inclut explicitement les transmissions dans les réseaux informatiques dans le champ de la protection. De nombreuses délégations gouvernementales et quasiment toutes les organisations non gouvernementales ont exprimé leur préoccupation quant à l'élargissement du champ de la protection dans ces sens. Les délibérations n'ont pas permis de définir de nouveaux critères de distinction entre la transmission par câble et la transmission sur le Web. Il a donc proposé d'inverser la démarche. Dans de nombreuses interventions, il est indiqué que les transmissions sur le Web ne doivent pas être incluses dans le champ d'application de l'instrument. Toutefois, une délégation gouvernementale et une organisation non gouvernementale ont proposé qu'elles soient incluses. Cette proposition doit être dûment examinée afin de ne pas engager dans un exercice menant à l'adoption d'un instrument qui deviendrait obsolète ou dépassé dans un proche avenir. Les délégations souhaitant une certaine flexibilité en ce qui concerne les transmissions sur le Web sont invitées à réfléchir sur le niveau de flexibilité requis. Cela aiderait à déterminer le point de départ des discussions sur la portée de la protection. En ce qui concerne les droits à accorder et les actes soumis à restrictions, le document SCCR/8/INF/1 contient une liste établie lors de la dernière session du comité permanent, tenue en mai. Les droits soumis à restriction comprennent notamment : i) la fixation; ii) la reproduction de fixations; iii) la distribution de fixations; iv) le décryptage d'émissions cryptées; v) la réémission; vi) la retransmission par câble; vii) la retransmission sur l'Internet; viii) la mise à disposition d'émissions fixées; ix) la location de fixations; et x) la communication au public (dans des lieux accessibles au public moyennant un droit d'entrée). En ce qui concerne l'objet de la protection, la plupart des délégations pencheraient plutôt pour l'examen des moyens de transmission traditionnels, tels que la radiodiffusion sans fil et, éventuellement, la transmission par câble. Par souci de clarté, ceux qui souhaitent la prise en considération d'objets de la protection supplémentaire sont invités à préciser leurs idées sur la nécessité d'accorder des droits à ces objets. De nombreuses délégations ont appuyé l'élaboration d'une protection spécifique contre le détournement de signal. La Convention de Rome accorde aux organismes de radiodiffusion un certain nombre de droits, dont certains concernent particulièrement les signaux, tels que le droit de réémission et le droit de fixation. Le droit de réémission donne aux organismes de radiodiffusion la possibilité d'agir comme des opérateurs économiques et de concéder sous licence les signaux à diffuser. Toutefois, il est difficile d'établir une distinction entre les mesures anti-piratage et les droits patrimoniaux.

63. La délégation du Canada a estimé impossible d'établir une distinction entre les droits selon qu'ils viseraient des actes qui ont lieu au moment même de la transmission, comme le droit de réémission, ou des actes ultérieurs basés sur une fixation. Plusieurs des droits qui pourraient être reconnus aux organismes de radiodiffusion dans un nouveau traité donneraient à ces derniers une protection plus large que d'autres catégories de titulaires de droits connexes en vertu du WPPT, par exemple en ce qui concerne la radiodiffusion d'une fixation. Pour ce qui est d'un entretien ou d'une interprétation ou exécution fixés sur un phonogramme, ce

phonogramme et son contenu bénéficieraient d'une protection moindre qu'une fixation audio autorisée de l'émission contenant cet enregistrement et de cette interprétation ou exécution. Instaurer une stratégie de protection supplémentaire en accordant des droits à l'égard de l'exploitation de fixations autorisées ou licites créerait un nouveau droit de propriété intellectuelle et cela pourrait avoir pour effet d'entraver l'exploitation des œuvres. En revanche, accorder des droits uniquement contre l'exploitation de fixations non autorisées irait dans le sens de la lutte contre la piraterie.

64. La délégation du Cameroun a suggéré de regarder les instruments existants avant d'accorder de nouveaux droits aux organismes de radiodiffusion. Plusieurs droits existants peuvent être retenus de la Convention de Rome, par exemple ceux qui concernent la fixation, la reproduction d'une fixation, la communication au public et la réémission, et plusieurs autres, tels que les droits de distribution, de location ou de mise à disposition, peuvent être repris du WPPT. Les décisions sur les droits qu'il convient d'accorder doivent se prendre sur la base des instruments existants de façon à éviter d'accorder aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus qu'aux autres titulaires de droits connexes.

65. La délégation du Japon a évoqué le droit de décryptage d'émissions cryptées et a fait référence aux traités Internet de l'OMPI de 1996 qui lient l'étendue de la protection des mesures techniques aux droits accordés. Le décryptage n'étant pas couvert par les droits reconnus, il n'est pas dans le champ de la protection. La solution serait soit d'accorder un droit de décryptage, soit de prévoir des dispositions spécifiques relatives aux mesures techniques de protection. Si le droit de décryptage était reconnu comme droit exclusif, cela donnerait aux organismes de radiodiffusion une position plus forte qu'aux autres titulaires de droits. Cette délégation a réservé sa position à cet égard, dans l'attente de consultations à l'échelon national.

66. La délégation de la Suisse a déclaré qu'ils s'agit de déterminer quels droits doivent être accordés aux organismes de radiodiffusion pour leur permettre de s'adapter aux enjeux découlant des nouvelles technologies. Une intention de limiter la protection à la lutte contre la piraterie est exprimée, mais il est difficile d'établir une ligne de démarcation entre la protection fondée sur les droits patrimoniaux et la protection fondée sur la lutte contre la piraterie. Il ne peut y avoir de piraterie que lorsque des droits ont été reconnus à des titulaires et l'on ne peut pas dire qu'il y a piraterie en l'absence de droits et par conséquent de protection. Des sanctions plus lourdes seraient plus efficaces pour combattre la piraterie. La formulation proposée par la Suisse vise à améliorer la protection pour les organismes de radiodiffusion sur la base des traités Internet de l'OMPI de 1996. Il faut parvenir à un juste équilibre des droits, mais le WPPT doit servir de point de départ pour l'octroi d'une protection aux organismes de radiodiffusion.

67. Le président a indiqué qu'il n'en serait pas souhaitable d'adopter un nouveau traité qui serait en deçà d'un niveau de protection consacré par la Convention de Rome et qui aurait pour effet de réduire le niveau de protection existant ou les droits minimaux accordés en vertu de cet instrument.

68. La délégation de la Fédération de Russie, à propos de la liste de droits proposée à la délibération, a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne le droit de décryptage. Il n'en serait pas approprié d'inclure celui-ci dans le catalogue des droits, mais il serait préférable de suivre l'approche du WPPT et de traiter le décryptage dans les dispositions relatives aux mesures techniques. Cette délégation a marqué son opposition à l'octroi aux organismes de radiodiffusion d'un droit de location de fixations.

69. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amériquea indiquéavoir rédigésaproposition, contenue dans le document SCCR/8/7, en tenant compte de la Convention de Rome et du WPPT, dans un souci de ne pas réduire le niveau de protection accordée par ces instruments et d'éviter qu'il y ait conflit avec les droits exclusifs conférés à d'autres catégories de titulaires en vertu de la Convention de Berne, du WCT et du WPPT. Cette proposition, structurée sur la base de droits exclusifs – d'autoriser ou d'interdire – incorpore des droits supplémentaires allant au-delà des droits consacrés par les instruments existants. Les droits exclusifs d'autorisation qui seraient accordés aux organismes de radiodiffusion sont énoncés à l'article 5.a) à g); ils sont pour la plupart similaires à ceux que prévoit la Convention de Rome, instrument qui tout fois limitait la rémission d'émissions radiodiffusées à la diffusion sans fil. La proposition va à cet égard au-delà d'un niveau de protection de la Convention de Rome. Le droit de retransmissions sur réseau informatique est également un élément "Rome-plus". En outre, il est prévu un droit de retransmission par câble, qui procurerait une protection plus large que la Convention de Rome parce qu'en se limitant pas à la retransmission sans fil, de même que le droit de transmission différée. L'article 5.f) traite de la reproduction d'émissions radiodiffusées mais ce droit est assorti de certaines conditions. Le droit de communication au public énoncé à l'article 5.g) est fondé sur l'article 13.d) de la Convention de Rome mais il va au-delà, et il vise à éviter la confusion avec le droit de représentation ou d'exécution publique qui couvre le contenu communiqué. Les droits supplémentaires d'interdiction, traités à l'article 6, visent uniquement les copies piratées d'émissions. L'anotion d'épuisement est donc ici hors de propos. Ladélégation adit avoir l'intention d'apporter ultérieurement des précisions supplémentaires sur un certain nombre de points comptent en des questions soulevées.

70. Le président a présenté le document CRP/SCCR/8/1, qui rend compte des discussions sur l'objet de la protection et les droits tenus au cours des deux jours précédents.

71. Ladélégation du Canada a indiqué que le droit de retransmission par câble ne devrait pas s'appliquer à la radiodiffusion libre sans fil. Ce droit pourrait tout fois être appliqué aux signaux dont l'accès est soumis à restrictions.

72. Ladélégation de l'Australie a fait valoir que la réalisation d'une fixation d'une diffusion simultanée en continu sans fil par câble pourrait être considérée comme une reproduction directe ou indirecte du signal original. Par conséquent, un organisme de radiodiffusion qui procède à une diffusion en simultané de ses propres émissions n'a pas besoin d'une protection à l'égard de diffusion ou de la protection de l'émission originale.

73. Ladélégation de la Suisse a indiqué qu'il est nécessaire d'établir une distinction nette entre l'objet de la protection et les droits. À ses yeux, certains des éléments recensés dans le document, tels que les transmissions, renvoient à des actes qui ne seraient pas considérés comme des objets de la protection. L'objet de la protection est l'émission ou le signal. Les actes ou activités tels que la transmission ou la radiodiffusion devraient figurer parmi les droits plutôt que parmi les objets de la protection.

74. Le président a cité une phrase figurant au paragraphe 9 du document SCCR/8/INF/1, ainsi libellée : "l'appareil que le terme "émission" désigne les signaux constituant la transmission sans fil d'images, ou d'images et des sons, lorsque ces signaux sont destinés à être reçus par le public". Il a indiqué qu'un libellé plus précis pour la définition de l'objet de la protection serait trouvé ultérieurement.

75. LadélégationduJaponadéclaré,encequiconcerneledroitdemiseàdisposition,quesapropositiontraite non seulement delamiseàdispositiond'émissionsfixéesmais égalementde lamiseàdispositiond'émissionsnonfixées.Ilestdevenutechniquement possible detéléchargersurl'Internetdesémissionsnonfixéesetilestpluscommodepourles titulairesd'exercerleurdroitlorsdutéléchargementqu'aumomentdelatransmission.Le traitéproposédevraittenircomptedeceraisonnement.Àcetégard,laloijaponaisesurle droitd'auteuraétémodifié récemmentsafindeprévoirledroitdemiseàdispositionpourles organismesderadiodiffusion.Parailleurs,ladélégation partagelespréoccupationsexprimées ausujetdupiratagedesignauxantérieursàladiffusion.Toutefois,cessignauxnesontpas diffusésaupublicetnepeuventpar conséquentêtre considérés commedesémissionsqu'il conviendraitdeprotégerautitres droitsconnexes.Laprudences'impose'agissant d'octroyerundroitexclusifconcernantlessignauxantérieursàladiffusion.Laquestionqui seposeestcelledesavoirs'ilconvientdeprotégerlesignalavanttraitementoulesignal transmis delastationprincipaleauxstationslocalesouannexes.Uneautrequestionconsiste àdéterminersilesignalantérieuràladiffusiondevraitêtreprotégéaumoyend'undroit exclusif,d'undroit *sui generis*oudelalégislationetdelaréglementation surles télécommunications.Àcetégard,certainesdélégationsontsuggéréquelessignauxantérieurs àladiffusiondevraientbénéficierd'une"protectionjuridiqueappropriée".Ladélégation considèrequedetteexpressionestutilepourlaisserauxÉtatsunemargedemanœuvre suffisantequantauxmoyensdedonnereffetautraitédansledroitnational.Ladélégation seraenmesuredepréciserlespositionsurcettequestionlorsquelesdiscussionsencoursdans sonpaysaurontprogressé.

76. Leprésidentafaitobserverqueledroitdemiseàdispositiond'émissionsnonfixéesne figurepasdansledocumentdeséance.Ilaégalementpréciséquelesélémentsindiquésen tantqu'objetsdelaprotectionnesontpastousconsidérés commedesémissions.Certaines délégationspeuventnepasconsidérerlatransmissionparcâbledeprogrammespropresoules signauxantérieursàladiffusion commedesémissionsdevantbénéficierd'uneprotection complèteparlapropriétéintellectuelle.

77. Ladélégationde la Communauté européenneasoulignéquela retransmission sur l'Internetdevraitêtre considérée comme un objet de protection importante au même titre que la radiodiffusion sans fil.Ce principe est traduit dans l'article 6 delaproposition de la Communauté européenne, qui prévoit que les organismes deradiodiffusiondevraientjouirdu droitexclusifd'autoriseroud'interdirelaretransmissiondeleursignalradiodiffusé,parfilou sansfil,qu'ellesoitsimultanéeoueffectuéeàpartir d'une fixation.En outre,ladélégation ne voit pas deraisonde considérerlaradiodiffusiondifférée/transmissionparcâblebaséesurune fixationdifféremmentdelaretransmissionsimultanéeoudelaretransmissionparcâble.Ces troisélémentsdevraient releverdelamême catégorie de droits.

78. Leprésidentapréciséque,dansledocument,laretransmissionetlaretransmissionpar câblesont censésesserapporteruniquementauxtransmissions simultanéeset quasi-simultanées,c'est-à-direauxtransmissionsqui,sansêtrereellement simultanéesdu pointdevue technique,peuventêtre assimiléesauxtransmissions simultanées.

79. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amériquea convenu avec ladélégation de la Communauté européenne que la retransmission sur l'Internet constitue un droit important qui doit faire partie del'accord préliminaire.Ils'agit d'un domaine qui donne déjà lieu à des problèmes concrets et à des actions en justice aux États-Unis d'Amérique.Ledroit de retransmission sur l'Internet est compris dans le droit exclusif d'autoriser la retransmission sur des réseaux informatiques, qui figure dans la proposition des États-Unis d'Amérique.

Néanmoins, au stade actuel, il est utile de conserver des dénominations distinctes pour ces droits, dans la mesure où un traitement légèrement différent peut se révéler nécessaire en fonction du vecteur utilisé.

80. La délégation de la Suisse, se référant à son intervention précédente, a proposé que le terme “signal” remplace le terme “transmission” pour décrire l’objet de la protection dans le document.

81. La délégation de Singapour a déclaré partager l’avis de la délégation de la Suisse selon laquelle les transmissions ou la diffusion en continu (*streaming*) ne peuvent pas être considérées comme les objets de la protection. La diffusion en continu est un mode d’émission de signal. Elle a demandé si l’expression “diffusion en (flux) continu (*streaming*) sur l’Internet de programmes propres” renvoie à la copie du contenu d’un serveur ou au paquet d’informations électroniques.

82. Le président a confirmé une nouvelle fois que la terminologie figurant dans le document sera peaufinée et explicitée ultérieurement. Il a ensuite invité le comité à examiner les questions des bénéficiaires et du traitement national. Il a ajouté qu’il semble y avoir une convergence de vues en ce qui concerne les bénéficiaires. La plupart des propositions reprennent les critères de l’emplacement du siège de l’organisme de radiodiffusion et de l’émetteur. En ce qui concerne le traitement national, il a observé que, dans la plupart des propositions, il est limité aux droits spécifiquement prévus par le traité, les États-Unis d’Amérique suggèrent dans leur proposition un traitement national plus large ressemblant à celui qui est prévu dans l’article 5 de la Convention de Berne.

83. La délégation de la Suisse a déclaré que, au lieu de créer de nouvelles catégories de bénéficiaires de la protection, tels que les organismes de diffusion sur le Web, le comité devrait concentrer ses efforts sur d’éventuels nouveaux droits pour les organismes de radiodiffusion traditionnels dans le cadre de la diffusion sur le Web. Les investissements sous-jacents qui représentent la diffusion sur le Web ne justifient pas à eux seuls l’extension de la protection à de nouveaux bénéficiaires. En outre, elle est en faveur d’une limitation du traitement national aux droits prévus par le traité, comme c’est le cas dans le WPPT.

84. La délégation des États-Unis d’Amérique est déclarée favorable à une conception élargie du traitement national fondée sur la Convention de Berne plutôt qu’à la notion restreinte qui se trouve dans le WPPT, laquelle est le résultat d’un compromis intervenu pour régler un ensemble de questions différentes. Elle a souligné que l’approche correcte consiste à prévoir un traitement national pour les droits qui seront ultérieurement accordés dans le cadre de ce qu’il importe de traiter ainsi que pour les droits qui existent déjà dans les traités actuels. En ce qui concerne les bénéficiaires de la protection, la délégation a souligné qu’il est important de prévoir une protection pour les protagonistes véritables du monde d’aujourd’hui, c’est-à-dire non seulement pour les organismes de radiodiffusion traditionnels mais aussi pour les organismes de radiodiffusion par câble et les organismes de diffusion sur le Web. Elle a fait observer que, dans sa proposition, la portée de la définition des organismes de diffusion sur le Web ne cesse d’être restreinte pour que la définition en question s’applique pas à toute personne possédant une page Web. Elle a expliqué que, toujours dans sa proposition, l’article sur les bénéficiaires a été conçu selon les critères de rattachement énoncés dans la Convention de Rome car ils s’adaptent facilement aux catégories de bénéficiaires qu’elle a recensés.

85. Le président a fait observer qu'en ce qui concerne les exceptions et les limitations, il semble y avoir une grande convergence entre les différentes propositions, qui s'appuient essentiellement sur les dispositions du WPPT, certaines idées ayant été empruntées à la Convention de Rome, et qui appliquent un triple critère. Selon lui, les propositions sont suffisamment spécifiques pour que les travaux sur un projet d'instrument final sur cette question puissent commencer. Pour ce qui est des questions des mesures techniques de protection et de l'information sur le régime des droits, le président a observé que jusqu'à présent, les propositions soumises s'inspirent des dispositions respectives des articles du WPPT et du WCT et que les travaux du comité à cet égard peuvent donc avancer sur la base de ces propositions. Il a mentionné les questions de la durée de la protection, de l'application dans le temps, des formalités et de la sanction des droits, et a observé qu'il existe une grande convergence d'avis en ce qui concerne les trois premières d'entre elles. S'agissant de l'application, il a rappelé que cette question est restée difficile lors de la conférence diplomatique de 1996, et a cité à titre d'exemples, en vue d'une solution éventuelle, l'Accord sur les ADPIC et d'autres traités de l'OMPI. Le président a aussi soulevé la question des réserves, ajoutant que cette question appellera un examen des articles final et qu'elle reste donc ouverte.

86. La délégation du Canada, concernant la question de l'application dans le temps, a indiqué que, selon les propositions actuelles, les signaux protégés les plus anciens se trouveraient à cinq années-lumière de la Terre.

87. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) s'est référé au document des éancés et a proposé de renforcer la protection des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne le droit de communication au public dans des lieux accessibles au public moyennant un droit d'entrée. L'article 13.d) de la Convention de Rome limite le droit exclusif de communication au public des émissions de télévision aux situations où elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée. Pour le représentant de l'ALAI, cette limitation de la portée du droit est dépassée. La condition d'un "droit d'entrée" devrait être remplacée par la notion de "bénéfice commercial". Les organismes de radiodiffusion devraient pouvoir récupérer une partie du coût de leurs services lorsque leurs émissions sont communiquées au public dans des lieux accessibles au public et procurent un bénéfice commercial à l'établissement en question, même lorsqu'aucun droit d'entrée n'est perçu, ce qui est le cas dans les cafés où les clients peuvent regarder à la télévision un match de football.

88. Le représentant de l'Union européenne de radiotélévision (UER) a dit que certains aspects de la proposition des États-Unis d'Amérique méritent d'être examinés de manière plus approfondie. Premièrement, le droit de communication au public des émissions radiodiffusées, qui figure à l'article 5g) de cette proposition, est limité aux "sonset images incorporés dans des œuvres audiovisuelles". Il faudrait prendre en considération le fait que parfois, en vertu de certaines législations nationales, la radiodiffusion d'un événement sportif n'est pas considéré comme une œuvre audiovisuelle et serait donc exclu de façon injustifiée du champ de cet article. Deuxièmement, il n'est pas encore temps d'étendre la protection aux organismes de diffusion sur le Web. L'acceptation de ces organismes tant que bénéficiaires du traité demanderait trop de temps et d'efforts et ralentirait le débat actuel. Les débats devraient donc porter sur l'actualisation des droits des organismes de radiodiffusion traditionnels. Troisièmement, la différence de nature des droits conférés en vertu des articles 5 et 6 de la proposition des États-Unis d'Amérique n'est pas claire. On peut se demander si cette distinction, fondée sur une différenciation discutée de la valeur du contenu figurant dans une émission radiodiffusée, doit être conservée. De plus, il est difficile

de vérifier comment le droit d'interdiction pourrait être exercé en pratique. Si un organisme de radiodiffusion des États-Unis d'Amérique, par exemple, achète les droits de diffusion aux heures de grande écoute un événement sportif qui se déroule en Australie quelques heures plus tôt et qu'un organisme de diffusion sur le Web, profitant du décalage horaire entre les deux pays, transmette l'événement dans le monde entier, il n'est pas évident que le droit d'interdiction suffirait à justifier la délivrance rapide d'une ordonnance du tribunal mettant un terme à cette transmission. Si les serveurs sont situés dans un pays tiers, des questions complexes de droit international privé pourraient aussi se poser. De plus, il n'est pas non plus certain que l'organisme de diffusion sur le Web ne serait pas en droit de demander des dommages-intérêts après l'interruption de la transmission. En conclusion, le droit d'interdiction n'apparaît pas bien adapté pour lutter contre la piraterie.

89. La représentante de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a déclaré que le nouveau traité ne devrait pas suivre le modèle du WCT et du WPPT. La différence de nature entre les activités respectives des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs qui ont créé ou produit un contenu, d'une part, et celles des organismes de radiodiffusion qui utilisent le contenu créé par des tiers, d'autre part, a justifié leur traitement distinct dans la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC. Il conviendrait de faire de même dans le cadre du processus actuel. La protection accordée aux organismes de radiodiffusion devrait être limitée à la nécessité de contrôler leurs signaux et de lutter contre la piraterie. Même s'il n'est pas si facile de distinguer le droit de lutter contre la piraterie des signaux et l'exercice d'un droit attaché au contenu, des efforts appréciables ont été déployés en ce sens par certaines délégations. L'article 6 de la proposition des États-Unis d'Amérique, même si elle a besoin d'être remaniée, en donne un exemple. De plus, le préambule d'un traité déclarant que la protection accordée aux organismes de radiodiffusion n'affecterait pas les droits d'autre titulaire pourrait, en l'absence d'une définition précisée des droits découlant d'un tel traité, ne pas être suffisant pour empêcher de telles atteintes dans la pratique. À cette fin, il ne faudrait pas accorder aux organismes de radiodiffusion le droit d'exploiter le contenu appartenant à d'autres titulaires de droits ou d'obtenir une rémunération en contrepartie de leur utilisation. De plus, ils ne devraient pas bénéficier d'un droit de contrôle dans les cas où d'autres titulaires de droits n'en ont pas. Dans le cas contraire, le traité risquerait de créer et de valider des modèles commerciaux pour les organismes de radiodiffusion, fondés seulement sur l'utilisation du contenu appartenant à d'autres titulaires de droits. Enfin, la représentante de l'IFPI a rappelé sa précédente intervention indiquant que le fait de modifier la définition de la radiodiffusion entraînerait une extension injustifiée des règles, obligations et privilèges établis pour cette forme particulière d'exploitation. Elle a ensuite rappelé que le président du comité permanent a précisé que, pour l'instant, pas une seule proposition ne présente explicitement la diffusion sur le Web comme un exemple de radiodiffusion. La représentante de l'IFPI avertit que certaines propositions de définition de la radiodiffusion, notamment celle de la Communauté européenne et des États membres, pourraient selon elle être interprétées comme incluant la diffusion sur le Web.

90. Le représentant de l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) a déclaré que, s'il est généralement admis que, en théorie, les droits voisins des organismes de radiodiffusion sur leurs signaux ne doivent pas porter atteinte aux droits des créateurs attachés au contenu de ces signaux, la manière dont ce principe peut être rétabli dans la pratique est moins clairement définie. Il semble par ailleurs qu'il y ait un accord sur le fait que le nouveau traité international doit permettre d'atteindre deux objectifs, à savoir empêcher la piraterie et protéger l'investissement réalisé par les organismes de radiodiffusion dans leurs signaux. Le droit connexe du titulaire de l'organisme de radiodiffusion sur son signal ne doit pas être considéré comme une sorte de titularité des droits attachés aux œuvres créatives transmises.

parcesignal. Sile titulaire du droit d'auteur attaché au contenu est en mesure de l'exploiter sur d'autres marchés d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits acquis par l'organisme de radiodiffusion, ce dernier ne doit pas être habilité à s'interposer entre le titulaire du droit d'auteur et ces autres formes d'exploitation. Le droit de retransmission par câble proposé soulève des problèmes importants quant aux principes énoncés. Il convient de considérer qu'un câble -opérateur qui, après avoir payé le titulaire du droit d'auteur, retransmet le contenu d'un signal dans la zone de diffusion locale de l'organisme de radiodiffusion, améliore en réalité les activités de l'organisme de radiodiffusion dans cette zone. Cette activité ne porte en aucun cas préjudice à l'investissement de l'organisme de radiodiffusion, et peut même être considérée comme un facteur favorisant un meilleur rendement du capital investi. De même, la retransmission d'un signal sur un marché à distance ne met généralement pas en danger l'investissement de l'organisme de radiodiffusion local se trouvant à la source de la retransmission. Aussi, lorsqu'une retransmission par câble est réalisée de telle manière que les droits des titulaires du droit d'auteur sont respectés dans le programme, un droit connexe de retransmission par câble ne semble pas nécessaire, que ce soit pour empêcher la piraterie ou pour protéger l'investissement dans les signaux.

91. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a déclaré que la réunion d'information a apporté un éclairage précieux sur la nécessité d'accorder aux organismes de radiodiffusion un droit de décryptage, qu'il considère comme une arme extrêmement importante à leur disposition. Contestant l'affirmation selon laquelle une protection analogique peut être accordée au moyen de mesures techniques, ces derniers étant secondaires par rapport aux droits substantiels, il a indiqué qu'aucun droit de décryptage, en tant que tel, n'existe. Par ailleurs, il a rejeté l'idée d'une protection des signaux antérieurs à la diffusion sur le modèle de la Convention de Bruxelles qui ne reconnaît pas de droit exclusif. Seul un droit exclusif peut permettre aux organismes de radiodiffusion de lutter efficacement contre la piraterie. En outre, il est difficile de déterminer comment une simple obligation d'assurer une protection juridique adéquate aux signaux antérieurs à la diffusion sera applicable en rapport avec les dispositions relatives au traitement national.

92. Le représentant de la North American Broadcasters Association (NABA) s'est félicité des propositions des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne, qui prévoient un droit exclusif d'autoriser la retransmission sur l'Internet. Il a évoqué le problème transfrontière que pose en Amérique du Nord la retransmission sur l'Internet de signaux de télévision et a informé le comité d'un projet de loi adopté par la Chambre des communes et examiné par le Sénat canadien. Ce projet de loi vise à interdire, au moyen d'une licence obligatoire, la retransmission sur l'Internet de signaux de radiodiffusion et à rendre obligatoire l'obtention de l'autorisation des organismes de radiodiffusion pour toute retransmission. Ce projet a été appuyé par une large coalition d'organismes de radiodiffusion au Canada et aux États-Unis d'Amérique, ainsi que par des producteurs et d'autres titulaires de droits sur le contenu. Les signaux de radiodiffusion sont exposés à des risques croissants d'utilisation illicite dans l'environnement numérique et ces risques doivent être pris en considération dans le nouveau traité. Le tatouage et l'utilisation d'indicateurs ("broadcast flags") sont des moyens à prendre en considération pour la protection des signaux de radiodiffusion.

93. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné que l'objectif essentiel des débats consiste à assurer aux organismes de radiodiffusion, et éventuellement aux câble opérateurs, une protection suffisante pour lutter contre le piratage de leurs signaux. La protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion en vertu de la Convention de Rome n'est toujours pas accessible aux câble -opérateurs en ce qui concerne leurs programmes originaux, alors que dans un grand nombre de systèmes nationaux ils

jouissent en fait de la même protection que les organismes de radiodiffusions sans fil ou par satellite. Par conséquent, l'actualisation de la protection des signaux porteurs de programmes est nécessaire pour remédier à ce déséquilibre. Au niveau international, la demande en faveur de la protection des signaux antérieurs à la diffusion et des signaux cryptés est considérée comme équitable et digne d'être prise en considération. Or, la plupart des autres droits énumérés dans le document des éancés donnés seraient aux organismes de radiodiffusion les moyens concrets de tirer profit de l'exploitation commerciale du contenu, indépendamment du signal. La FIA souhaiterait obtenir des précisions sur les droits de distribution de fixations, l'importation de fixations, la mise à disposition d'émissions fixées et la location de fixations. Elle considère que le lien entre les nouveaux droits proposés et le signal, qui est le seul objet de la protection, ne sont pas clairs et qu'il est touché manifestement au contenu. Par conséquent, avant même d'envisager la possibilité de donner aux organismes de radiodiffusion un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'exploitation du contenu, il faut s'assurer que le contenu créatif est protégé de manière adéquate. Il est impossible d'accorder aux organismes de radiodiffusion une nouvelle forme de protection internationale, qui ne devrait en aucun cas porter atteinte aux droits des autres titulaires, alors que la protection internationale des artistes interprètes et exécutants de l'audiovisuel n'est pas encore établie. Le représentant de la FIA a appelé au comité permanent que les organismes de radiodiffusion jouissent déjà d'un droit exclusif à l'égard de la fixation de leur signal radiodiffusé et que toute fixation faite en violation de ce droit, de même que toute utilisation ultérieure de cette fixation, est illicite en soi. Par conséquent, il est inutile de prévoir une disposition de ce type à l'égard de ces utilisations illicites dans un instrument international.

94. Le représentant de l'International Music Managers Forum (IMMF) a déclaré que son organisation considère que, si la définition de la fixation figurant à l'article 2.c) du WPPT devait être appliquée aux émissions radiodiffusées, la fixation d'une émission serait assimilable à l'enregistrement de musique sur CD ou sur cassette. Toute protection des émissions radiodiffusées devrait viser avant toute chose à lutter contre la piraterie plutôt qu'à octroyer des droits sur les fixations qui confèrent une protection supplémentaire à ce qui n'est que le support de transmission. Les organismes de radiodiffusion ne doivent être protégés que dans la mesure requise pour leur permettre d'exercer leurs activités commerciales mais, dès lors que le contenu est fixé, il n'y a plus de signal et le moyen de transmission ne semble pas appeler de protection.

95. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), parlant également au nom du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), s'est félicité du principe général selon lequel les droits conférés par le nouveau traité ne doivent en aucun cas porter atteinte aux droits des créateurs. Cela étant, ces organisations ne sont pas certaines que des tentatives ne soient pas faites en vue d'élargir la protection conférée par différentes catégories de droits voisins d'une manière qui risquerait de compromettre l'équilibre actuel des droits. Elles considèrent que l'article 3.2)b) de la proposition des États-Unis d'Amérique n'est pas compatible avec la définition de la radiodiffusion figurant à l'article 2.a) de cette même proposition, ce qui appelle des précisions. L'expression "dispositifs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante" est un autre exemple illustrant le manque de clarté de cette proposition. En ce qui concerne la diffusion sur le Web, le dispositif pourrait aisément être déplacé d'un pays à l'autre, ce qui serait source de confusion. Toute extension des droits devrait être correctement réglementée. Les organisations partagent les préoccupations de la délégation de la Suisse concernant la délimitation exacte de l'objet de la protection, d'une part, et de l'investissement, d'autre part. Il semble que l'on repousse les frontières de la propriété intellectuelle en passant du critère de la créativité à celui de l'investissement.

96. Le représentant de l'Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB) a appuyé le transfert des droits de retransmissions sur l'Internet et de radiodiffusion différée/transmission par câble basées sur une fixation dans la liste des objets de la protection figurant dans le document de séance CRP/SCCR/8/1. Il a souligné que les faits montrent combien il importe de disposer d'un droit exclusif à l'égard de la retransmission de signaux télévisés sur l'Internet. S'agissant de la proposition de l'Argentine relative aux limitations et exceptions qui figure à l'article 6.d) du document SCCR/8/5 et qui prévoit la possibilité qu'une transmission par câble d'une émission sans fil ne soit pas considérée comme une réémission ni une communication au public, il a indiqué que les organismes de radiodiffusion ont besoin d'un droit exclusif, consacré au niveau international, sur la retransmission de leurs signaux par des réseaux câblés. La retransmission de programmes purement nationaux ne serait pas couverte par un traité international. La retransmission d'émissions par des câbles-opérateurs sur des marchés éloignés est un acte particulièrement préjudiciable. Les organismes de radiodiffusion sont passivement des utilisateurs de contenu et ils méritent d'être protégés tout autant que les autres bénéficiaires du WPPT.

97. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a appuyé la création d'instruments juridiques permettant aux organismes de radiodiffusion d'être mieux protégés et de mieux lutter contre la piraterie. Toutefois, il partage le point de vue exprimé par d'autres organisations de titulaires de droits, à savoir que les droits accordés aux organismes de radiodiffusion ne devraient pas empiéter sur les droits économiques dont jouissent d'autres titulaires de droits. Dans ce contexte, il semble approprié que seuls les droits qui sont indispensables à la protection du signal de l'organisme de radiodiffusion soient pris en compte par le comité. Le représentant s'est dit préoccupé de constater que certains des droits recensés dans le document de séance CRP/SCCR/8/1 auraient pour effet d'étendre la protection des organismes de radiodiffusion au-delà de ce qui est nécessaire pour lutter contre la piraterie. Un exemple typique à cet égard est le droit de distribution, qui relève de la réimpression des droits protégés du contenu. Le représentant a conclu qu'il n'y a pas d'acceptation implicite de l'ensemble des droits qu'il est proposé d'inclure dans un futur traité.

98. La délégation de l'Australie a soulevé la question de savoir si ce qui constitue une reproduction d'une émission par rapport au critère de durée de l'émission copiée ou reproduite. Le document SCCR/8/INF/1 traite de la question de savoir si une photographie d'une émission de télévision peut constituer une fixation et rappelle qu'aucune conclusion n'a été atteinte sur ce point au moment où la Convention de Rome a été adoptée. La loi australienne considère qu'une photographie d'une émission de télévision pourrait constituer une reproduction, ce qui pourrait éventuellement conduire à la conclusion qu'elle constitue une émission. Le problème de la durée minimum d'une diffusion télévisuelle constituant une émission doit être traité de façon appropriée par le comité permanent.

99. La délégation de la Suisse a souligné que l'expérience montre qu'un droit de distribution doit être accordé aux organismes de radiodiffusion afin de leur permettre de lutter efficacement contre la piraterie. Elle a rappelé que le droit de distribution, dans le contexte du WPPT, a été considéré comme très utile dans la lutte contre la piraterie.

100. La délégation du Sénégal s'est associée à l'intervention de la délégation de l'Algérie et a déclaré qu'il est nécessaire d'arriver à un équilibre adéquat entre les différents droits, et elle s'est déclarée favorable à l'adoption rapide d'un traité international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et d'un traité pour les organismes de

radiodiffusion. La protection des organismes de diffusion sur le Web devrait être mise en place par un instrument distinct.

101. La délégation du Pakistan est revenue sur la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, et sur l'intention exprimée par la délégation de ce pays de préciser différents points par rapport aux questions soulevées par le comité. La délégation espère qu'une proposition révisée sera établie en temps utile pour procéder à une analyse approfondie.

QUESTIONNEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXAMINÉS À L'AVENIR

102. Le président, se référant au document SCCR/8/2 établi par le Secrétariat, a invité les délégations à présenter leurs observations et à faire part de leurs priorités.

103. La délégation de la Barbade, s'exprimant au nom du GRULAC, a souligné qu'à son avis les nouveaux points proposés ne conduiraient pas nécessairement à de nouveaux traités internationaux. Il serait utile de procéder à des débats et des échanges de vues ou de formuler des recommandations sur les sujets proposés. Le GRULAC s'intéresse particulièrement aux points suivants : systèmes d'enregistrement volontaire du droit d'auteur; mesure techniques de protection, limitations et exceptions; titularité des produits multimédias et autorisation de les utiliser; économie du droit d'auteur. Comme dans ces domaines serait une étape qui permettrait aux États membres d'aborder de façon systématique des sujets essentiels et de mieux prendre la mesure de leurs intérêts nationaux. x

104. Le président a confirmé l'idée que les sujets à étudier ne conduiraient pas nécessairement à de nouveaux instruments internationaux. La souplesse est un élément essentiel du processus envisagé. De nouveaux points pourraient être ajoutés à la liste et l'ordre des priorités pourrait être modifié. Les outils à envisager pourraient être notamment des études, des colloques, des réunions d'information et des réunions de groupes de consultants; l'aboutissement du processus pourrait être l'inscription de certaines de ces questions à l'ordre du jour du comité permanent.

105. La délégation de la Hongrie a fait observer que tous les sujets proposés doivent être examinés par le comité permanent tôt ou tard et qu'il est d'avis que le Secrétariat de l'OMPI dispose de tous les moyens voulus pour faire le travail préparatoire nécessaire. Les sujets sont de nature très différente. Dans certains cas, leur examen pourrait amener progressivement à l'adoption de principes directeurs ou de dispositions types, dans d'autres il devrait permettre de fournir de meilleures informations aux responsables politiques. En ce qui concerne la mise en œuvre du WCT et du WPPT et la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet, la collecte et la fourniture d'informations semblent constituer une priorité adéquate à ce stade. Le sujet du droit applicable en ce qui concerne les atteintes à l'échelle internationale est lié à d'autres questions de droit de caractère général, mais mérite néanmoins d'être examiné séparément du point de vue du droit d'auteur et des droits connexes. Cette délégation a proposé que la question de la titularité des droits sur les produits multimédias et de l'autorisation de les utiliser soit traitée dès que possible. Il est également très important de fournir des orientations sur l'économie du droit d'auteur. La délégation a précisé que son pays a l'intention de mettre en route une étude nationale sur les aspects économiques du droit d'auteur et qu'il lui serait utile de recevoir de l'OMPI à cet égard, des conseils méthodologiques appropriés. Il a tenté d'examiner certaines questions relatives à la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes et juge particulièrement important que l'OMPI étudie le fonctionnement des systèmes de gestion collective efficaces ainsi que

leur interopérabilité sur les marchés mondiaux. Parmi les sujets proposés, celui qui traitait l'élaboration d'une méthode pour fixer le tarif est intéressant, car cela pourrait aider les tribunaux chargés des affaires de droit d'auteur ou les autorités administratives. Les travaux relatifs au folklore doivent être coordonnés avec le programme du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Comme certaines des questions peuvent être réexaminées sous des angles différents selon les régions, par exemple les aspects économiques du droit d'auteur, il est suggéré de tenir des réunions régionales. S'agissant de l'organisation du travail sur ces sujets, la délégation a conclu en proposant la création éventuelle de groupes de travail ou de groupes de consultants à composition non limitée.

106. La délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et des États membres, a souligné que le comité permanent devrait avoir pour première priorité, dans ses travaux, d'achever l'examen des questions en suspens. Il est indispensable de mener à bon fin les travaux relatifs à la protection des organismes de radiodiffusion, des bases de données non originales et des interprétations et exécutions audiovisuelles avant d'aborder de nouveaux points. Cette délégation est félicitée de l'échange de vues sur les sujets qu'il conviendrait d'examiner lors que tous les points de l'ordre du jour actuel auront été entièrement traités. À propos des questions prioritaires, la Communauté européenne et ses États membres sont favorables à l'examen du droit applicable, s'agissant notamment du choix du droit qui s'applique à l'égard de transactions internationales concernant des œuvres, ainsi que du droit de suite. À cet égard, la délégation a rappelé que la moitié des États membres de l'Union de Berne ont mis en œuvre l'article 14^{ter} de la Convention de Berne. Au cours de l'été 2001, la Communauté européenne a adopté une nouvelle directive à ce sujet. Une façon de régler cette question consiste à rendre l'article 14^{ter} obligatoire. La délégation a proposé que, à ce stade, des études soient entreprises sur ces deux points. D'autres questions intéressantes sont celles de la gestion des droits dans l'environnement numérique – y compris la gestion collective des droits –, des limitations et exceptions aux droits exclusifs – notamment en ce qui concerne les besoins des personnes aveugles ou malvoyantes –, la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet et l'économie du droit d'auteur. Enfin, la délégation a fait observer qu'il semble inapproprié que le comité permanent examine les questions relatives au folklore et à la sanction des droits car celles-ci sont traitées au sein du comité intergouvernemental de l'OMPI.

107. La délégation de la Fédération de Russie a relevé l'importance et l'actualité des questions dont le Secrétariat adresse la liste. Toutes présentent un grand intérêt pour les gouvernements, les milieux universitaires et les milieux d'affaires, et méritent une attention adéquate. Cette délégation a dit approuver particulièrement la proposition formulée par le Danemark au nom de la Communauté européenne et des États membres. Les diverses questions devraient faire l'objet d'études et être traitées dans le cadre de séminaires et de conférences. Un sujet important pour l'avenir mais qui n'apparaît pas dans la liste est l'utilisation du droit d'auteur et des droits connexes dans l'environnement numérique. En ce qui concerne les priorités, le droit applicable semble un sujet hautement prioritaire, en particulier l'atteinte aux droits à l'échelle internationale. Un autre point intéressant, en particulier pour la Fédération de Russie et les pays de la Communauté des États indépendants, est la lutte contre la piraterie. À cet égard, la question des systèmes d'enregistrement facultatif du droit d'auteur et d'autres droits semble également très pertinente. La délégation a informé le comité que le Gouvernement de la Fédération de Russie a tenu une réunion en octobre pour examiner des mesures visant à lutter contre la piraterie, y compris un système facultatif d'enregistrement du droit d'auteur. La question des mesures techniques de protection et des limitations et exceptions présente un intérêt dans le contexte de la mise en

œuvre du WCT et du WPPT. Toutefois, les questions qu'il est proposé d'examiner à l'avenir ne devront être abordées que lorsque les travaux consacrés aux questions inscrites à l'ordre du jour du comité permanent auront été menés à bon fin.

108. La délégation de la Norvège a dit estimer que tous les sujets abordés dans le document SCCR/8/2 sont très importants dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Il faut toutefois appeler qu'il reste des questions en suspens concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il est également nécessaire de maintenir un équilibre entre les droits des différents titulaires concernés. Cette délégation a rappelé le consensus dont ont fait l'objet 19 des 20 articles du projet de traité examiné pendant la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'est tenue en 2000. À cet égard, étant donné que l'examen de la question du droit applicable pourrait aider à résoudre les questions en suspens, il faudrait donner la priorité à ce sujet.

109. La délégation du Japon, se référant aux travaux inachevés, a déclaré que les travaux du comité permanent ne doivent pas être retardés par les activités relatives aux différents sujets proposés. L'examen des activités futures ne doit pas être axé sur l'idée de créer de nouveaux instruments internationaux. La législation applicable est une question pertinente sur laquelle doit se pencher l'OMPI, l'utilisation de l'Internet étant généralisée dans le monde entier. En ce qui concerne la question de la mise en œuvre du WCT et du WPPT, la délégation s'est dite très intéressée par la question de savoir comment les dispositions relatives à l'Internet ont été mises en œuvre dans les pays membres. À cet égard, il serait utile de mener une enquête afin de connaître l'efficacité de cette mise en œuvre. Toutefois, il convient de faire preuve d'une prudence extrême lors de l'élaboration de principes directeurs concernant les mesures techniques, car ils pourraient donner lieu à une interprétation uniforme de ces mesures, ce qui conduirait à une perte de flexibilité. C'est pourquoi, même si le comité permanent se penche sur cette question, ses travaux doivent se limiter à la collecte d'exemples concrets. En ce qui concerne le folklore, la délégation a rappelé que le comité intergouvernemental est chargé de l'examen de cette question. Compte tenu des ressources limitées de l'OMPI, il n'est pas opportun d'examiner la même question en parallèle dans plusieurs organes au sein de la même organisation.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée aux autres délégations pour rappeler la nécessité de poursuivre les discussions sur les questions en suspens. Elle a estimé que le comité permanent ne doit pas se précipiter pour mener des études dans de nombreux domaines mentionnés dans le document SCCR/8/2, ce qui peut ralentir les travaux en cours. Toutefois, cela ne l'empêche pas d'évaluer l'évolution de ces travaux, en particulier en ce qui concerne la législation applicable pour les atteintes sur le plan international. Par ailleurs, l'OMPI peut apporter une contribution importante en axant les travaux sur l'économie du droit d'auteur. La plupart des autres questions seront examinées en temps voulu. Concernant les mesures techniques de protection, les limitations et exceptions et leur interaction, la délégation a mentionné la déclaration de la délégation du Japon. Si l'OMPI décide de se pencher sur cette question, il est nécessaire de collecter des données d'expérience concrètes, par opposition aux données théoriques. Ces travaux ne doivent pas constituer une tentative de mener une enquête en vue de l'élaboration de principes directeurs communs dans ce domaine. En ce qui concerne le folklore, comme l'a déclaré la délégation du Japon, il est important d'utiliser les ressources de manière judicieuse et l'examen de cette question doit donc être laissé au comité intergouvernemental. Il est certain que le comité permanent doit se pencher sérieusement sur la question de savoir comment la protection du droit d'auteur peut contribuer à celle des expressions du folklore. En outre, la délégation a exprimé sa vive préoccupation au sujet de la titularité des droits sur les productions multimédias. Elle ne croit pas que cette

questionsoitdistinctedecelledurégimed' autorisationdesdroitsordinaires.Dessystèmes deconcessionsouslicenceontétéétablis,quipermettent aumarchédefonctionner efficacement.Aussi,sielleestexaminée,cettequestiondoit -ellepasdutoutêtre considéréecommeprioritaire.

111. LadélégationduMalawiasoulignéquecertainesquestionsdudocument SCCR/8/2 revêtentuneimportanceconsidérablepourlespayslesmoinsavancés.Laquestionde l'économiedudroitd' auteurestprioritaire,bienqu' aucuneenquêteurlacontributiondu droitd' auteuràl'économienationalen' aitétémenéedanslespaysendéveloppement.Cela signifiequelesgouvernementsnesontpasenmesured' élaborerdespolitiquesappropriées, malgrélarichesseenmatièrespremièrescréativesauniveaulocal.Encequiconcernela gestioncollectivedudroitd' auteuretdesdroitsconnexes,ilconvientd' édéployerdesefforts envuedecréerdessystèmespertinentsoudelesamélioreretdemettreenplacedessociétés làoùellesn' existentpas.Enfin,laprotectiondufolklore doitégalemeñtêtreexaminéeavec uneattentionparticulièreparlecomité permanent,mêmesilecomitéintergouvernementalse pencheaussisurlaquestion.

112. LadélégationduSénégaladéclaréquesi lesquestionsàexaminersontnombreuses, comptetenuducaractèredynamiquedestechniques,lecomitépermanentdoit êtreconscient qu' ilestimpératifd' aboutiràlasignaturerapided' uninstrumentjuridiqueconcernantles interprétationsouexécutionsaudiovisuelles.Lesnouvellesquestionsprioritaires comprennent,notamment,lesatteintesaudroitd' auteuretled roitinternationalprivé;le *droit desuite* ,oudroitderevente,quiararementétémisencœuvredansleslégislationsnationales maispeutêtreconsacréàl' échelleinternationale;l' économiedudroitd' auteur;etla protectioninternationaledufolklore.Parailleurs,ilesttrèsimportantdesensibiliserles titulairesdudroitd' auteuretdesdroitsconnexesàl' utilitédessystèmesdegestioncollective pourlaprotectiondeleursdroits.Outrecesquestions,ladélégationarappeléquecellede la protection *suigeneris* desbasesdedonnéesestensuspendepuis1996.

113. Ladélégationdel' Égypteafaitsienneladéclarationdeladélégationde laBarbadesur lefaitquelesdifférentsthèmesabordésdansledocumentSCCR/8/2nesuppos entpas nécessairementl' adoptiondenouvellesnormesinternationales.Elleaajoutéqu' ilest indispensabled' établirunéquilibreentrelespaysdéveloppéssetlepaysendéveloppement lorsduchoixdestravauxfutursetdeladéfinitiondespriorités. Elleaégalementsouligné qu' ilimportedeprendreunedécisionsurlaprotectiondesinterprétationsouexécutionsaudiovisuellesetdemettreladernièremainauxtravauxrelatifsàlaprotectiondesdroitsdes organismesderadiodiffusionavantd' engage rlecomitépermanentsurdenouveauxthèmes. EncequiconcernelesdifférentssujetsabordésdansledocumentSCCR/8/2,ladélégationa soulignél' importancequ' elleattacheàlaprotectiondufolklore,quinedevraitpasêtre totalementécartéedel' ordredujourducomitépermanent,dontlesdélibérationssurcesujet pourraientcompléterlestravauxduComitéintergouvernementaldela propriétéintellectuelle relativeauxressourcesgénétiques,auxsavoirstraditionnelsetaufolklore.Elleattache égalementuneprioritéparticulièreàl' économiedudroitd' auteur,carl' Égypteestdotée d' industriesculturellesflorissantesetviseàoptimiserleurcontributionàl' économie nationale.Lageestioncollectivedudroitd' auteurestaussitrèsimportante pourle développementéconomiqueetculturel,commecelaaétéreconnuaucoursdelasessiondu Comitépermanentdelacoopérationpourledéveloppementenrapportaveclapropriété intellectuellequiaeulieuàl' OMPIlasemaineprécédente.Enfin,il estjugénécessairede mieuxcomprendrelaquestiondudroitapplicableencequiconcernelesatteintesàl' échelle internationale.

114. Ladélégationd'El Salvadorarappeléquebonnombredepaysd'Amériquelatineont unfolkloretrèsriche.I lesttrèsimportantdeprotégercefolkloredefaçonnappropriéeparle biaisdelalégislationrelativeaudroitd'auteurmêmesidenombreusesexpressionsdu folkloresetrouventdéjàdansledomainepublic.Àcetégard,ladélégationasuggéré l'élaborationd'uneétudeapprofondiesurcetype deprotection.Enoutre,l'OMPIdevrait aussiaccorderunegrandeattentionàlaprotectiondufolkloredanslarégiondel'Amérique centrale,duPanamaauGuatemala,etaccroîtrelasensibilisationdanscedomain e.

115. LadélégationduCanadaappuyéladéclarationdeladélégationduDanemark, présentéeaunomde laCommunautéeuropéenneetdesesÉtatsmembres,concernantune étudesurleslimitationsetlesexceptionsaudroitd'auteuret auxdroits connexesetles besoinsdesaveuglesetdesmalvoyants.Ilestsuggéréd'inclureaussilesbesoinsdessourds etdesmalentendantssetéventuellementceuxdepersonnessouffrantd'autrestypesde handicaps.Ilnes'agiraitpeut-êtrepasnécessairementd'uneétudegénéralesurleslimitations etlesexceptionsmaisplûtôtd'uneétude spécifique.Enfin,d'unpointdevuepurement stylistique,ilest suggéréquelethèmeenquestiondansledocumentSCCR/8/2renvoieau "droit applicableencequiconcerne l'exploitationetl'utilisationinternationalesdel'objet protégé".

116. Ladélégationde laSuisseadéclaréquelesquestionsprévuespourunexamenultérieur sonttrèspertinentesetintéressantes.Commeuncertainnombrededélégationsl'adéjàfait remarquer,ilestnécessaired'acheverlestravauxducomité.Afindeterminertotalement l'actualisationdudroitd'auteuret desdroitsconnexesenrapportaveclesnouvelles technologiesetdecréerl'équilibrenécessaireentrelesdifférentescatégoriesdetitulairesde droits,ilfautsupprimerlesdéfautsexistantdanslaprotectiondesinterprétationsetexécutions audiovisuellesainsiquedanslaprotectiondesorganismesderadiodiffusion.Encequi concernecesderniers,lesdéfautsapparâtraientplusimportantssid'autrescatégoriesde titulairesdedroitsentraientdanslechampdelaprotection.Ilestdoncnécessaired'établirun équilibreentrelesdifférentstitulairesdedroitsconnexesavantd'examinertoutnouveau sujet. Side sprioritésdoiventêtreétablies,laprotectiondufolkloresetrouveraenpremièreligne conformémentàlapromesseenattendederéalisationdepuis1996.Parmilesautrespriorités figureraientlaquestiondudroitapplicableetlagestioncollectivedesdroits.

117. LadélégationdeSingapouramanifestéunintérêtparticulierpourel'économiedudroit d'auteur,estimantquesonpaystireraprofitdesguidesconceptuelsetméthodologiquesque l'OMPIaenpréparation.Cesprincipesdirecteursserontutiles pourmesurerlepoids économiquequesdesindustriescréativesetpourel'élaborationdepolitiquesdesoutienappropriées. L'engagementdel'OMPIseraenoutregarantdelaportéeinternationaleetdel'objectivitéde l'entreprise.Encequiconcerneleslimitationsetexceptions,cettedélégationn'apasd'idée préconçuesurlamanièredetraiterlesujet : cepourraitêtre,parexemple,dansdesséminaires ouconférences,afindefaciliterl'échanged'informationsquantauxmoyensd'assurer l'équilibreentredroitd'auteuretexceptionssousageloyal.Elles'estjointeàladélégation duCanada pourproposerdecentrerl'attention surlesbesoinsparticuliersdecertaines communautés :lesmalvoyantsetlesmalentendantsnotammentmais aussilestutilisateurs défavorisés etmêmelesbibliothèques.Encequiconcernecesdernières,cettedélégation souhaiteraitqu'unéchanged'informationsaitlieusurlamanièredontlesnouveauxtraités influentsurlesactivitésdecettecatégoried'utilisateurs.Ilvadesoiquetouscesnouveaux domainessusceptiblesd'êtreexaminésdansl'avenirnedevraientrien affecterlestravaux encoursdu SCCR.

118. Ladélégationde laChineadéclaréquetouslespointstraitésdansledocument SCCR/8/2 méritentexamenetattention,maisqu'ilfauddéfinirdespriorités.Elleaclassées questionsendeux catégories :cellesquiappellentunenormalisationinternationaleetcelles quidemandentuncomplémentd'examenoul'élaborationdeguidesoud'études.La première catégorie,ourelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,comprendla protectiondufolklore.Encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion, cettedélégationasuggéréqueleSecrétariatinviteunpetitgroupedereprésentantset d'expertsàseréunirpourélaborerunavant-projetdetraitésurlesujet.Laprotectiondes interprétationsouexécutionsaudiovisuellesdoitaussiêtréréexaminéetilfautqueles travauxreprennentàl'écheloninternational,carcettequestionestensuspensdepuis l'année 2000.Laprotectiondufolklorefaitl'objetdedélibérationsdepuisplusde20 ans. CettedélégationademandéquelaquestionsoittraitéetqueleSecrétariatfasseuntravail d'étudepréparatoireetenvisageaussilapossibilitéd'établirdestraitésrégionaux.À propos dudroitapplicableencequiconcernelesatteintesaudroitd'auteur,ellea préconiséla poursuitedeséchangesdevue surcettequestion.Elleanenoutrésouligné l'importance de l'élaborationdeguidesetd'étudespouraiderlespaysàrenforcerleursystème deprotection dudroitd'auteuretdesdroitsconnexesetàélaborerunelégislation.Àcetégard,ellea complimentél'OMPIpoursespublicationsutiles,dontquelques-unes traitentdedifférents aspectsdudroitd'auteur,commelaGestioncollectivedudroitd'auteuretdesdroits connexes.Enoutr,elleaconstatéqueleguide de laConventiondeBerne,parexemple,a ététrèsutileàsongouvernementlorsdel'adhésionàcette convention.Untravail similaire devraitêtrerefaitencequiconcernele WCTetle WPPT.

119. LadélégationduNigériaadéclaréavoiridentifiédeux questionscomme prioritaires pourlesttravauxfutursducomité.Lapremièreatraitéà l'économiedudroitd'auteur et la secondeàlagestioncollectivedudroitd'auteuretdesdroitsconnexes.Ilesturgentde convaincrelesgouvernementsde consacrerplusderessourcesauxactivités touchantledroit d'auteur.Sur d'autres questions,comme le folkloreetledroit applicable,cettedélégationa appuyél'interventiondeladélégationdu Danemarkfaiteaunomde laCommunauté européenneetdeses Étatsmembres,étantelleaussid'avisqu'iln'yapaslieudereproduire letravailquisefaitdansunautrecomité.

120. Ladélégationdel'Indeadéclaréquelecomitépermanentestsaisipourl'instantdela trèsimportantequestiondelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion.Lesdeux traités Internetontétéconclusen1996,maisles Étatsmembresdoiventencoreconsoliderles avantagesdescesdeux instruments.Denombreuxgouvernementssontencoreentraînésà ratifier.Ilfautquel'OMPIaidelesgouvernementsàratifiercetraitésetàpréciser certaines questionsconcernantunnouveautraité surlesorganismesderadiodiffusion.Lesnouveaux élémentsontsansdoute importants,maisilestsansdouteprématuréd'examinerde nouveauxsujets.Cettedélégationa indiquéque,commelesorateursprécédentsl'ontfait observer,touteslesdélégationsontdesquestionsensuspenssurleurordredujouretqu'elles doiventmettreoutencœuvrepouraboutiràunnouvelinstrumentéquilibrépourles organismesderadiodiffusion.Celaétant,elleaestiméquel'OMPI doitapporterson concoursàlaréalisationd'étudesurles incidenceséconomiquesdudroitd'auteur etdela gestioncollectivedudroitd'auteur etdesdroitsconnexes.Ladélégationaégalement considéréquelaquestiondufolklore revêtunegrandeimportancepourles paysqui,comme l'Inde,ontunerichetraditionfolklorique.Ilyauraitlieud'examinerles liensentre la protectiondufolkloreetlesbranchestradiotionnellesdelapropriétéintellectuelletelles queles marques,lesdessinsoumodèlesindustriels, etc.Cettequestiondoitêtréétudiéeycomprise de horsduComitéintergouvernementaldelapropriétéintellectuelle relativeauxressources

génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Ils'agiraient simplement d'aider celui -ci à arrêter une position et compléter ses travaux sur cette question prioritaire.

121. La délégation du Pakistan adit que le gouvernement de son pays a pris des mesures pour développer la gestion collective et qu'il compte sur les outils de l'OMPI pour consolider les résultats déjà obtenus. r

122. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Barbade au nom du GRULAC. Elle a souligné la qualité du document établi par l'OMPI, dont les propositions précisent les responsabilités du comité, sans épuiser les points de l'ordre du jour actuel à l'examen, s'agissant en particulier de travaux en suspens concernant les droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Cela étant, la délégation s'est demandée si la réponse aux préoccupations réelles en matière de respect du droit d'auteur passe par les nouveaux aspects proposés, signalant par exemple que, malgré l'existence de traités de l'OMPI de 1996 et de l'Accord sur les ADPIC, la piraterie reste un fléau considérable pour les œuvres et que la gestion collective, en Amérique latine et dans les Caraïbes du moins, n'atteint pas, à quelques exceptions près, les niveaux d'efficacité enregistrés par les sociétés des pays développés. Cette situation découle en grande partie de l'absence de diagnostic économique susceptible d'alerter les gouvernements sur les aspects économiques du droit d'auteur et de les inciter à adopter des politiques publiques en la matière, raison pour laquelle la délégation est favorable à la réalisation d'études sur cette question. Cette délégation s'est également déclarée préoccupée par la tendance découlant de certaines lois d'Amérique latine qui, s'agissant d'œuvres exécutées sur commande ou dans le cadre d'une relation de travail, transfèrent la titularité des droits sur les œuvres ou les prestations artistiques des titulaires originaux à d'autres personnes, de sorte qu'eniles auteurs n'iles artistes ne peuvent exercer une activité économique durable à partir de l'exploitation de leurs œuvres. Enfin, la délégation a appelé l'attention sur la nécessité de contrer l'opinion de plus en plus courante selon laquelle le droit d'auteur sous sa forme actuelle n'est pas favorable aux artistes et aux créateurs, ce qui constitue une forme moderne d'exclusion sociale.

123. La délégation de l'Australie adit que le comité doit mener à bien le programme de travail en cours avant d'aborder de nouvelles questions. Elle a appuyé l'intervention de la délégation du Canada concernant les études qui pourraient être entreprises au sujet des exceptions et limitations en faveur des aveugles et malvoyants, afin de faciliter leur accès au matériel protégé par le droit d'auteur. Elle a estimé que la responsabilité des fournisseurs d'accès à l'Internet, le droit applicable en ce qui concerne les atteintes au droit d'auteur et la gestion collective des droits sont des questions prioritaires pour l'avenir.

124. Le représentant de l'Unesco a noté avec intérêt sa satisfaction à l'égard de la pertinence des thématiques proposées par les États membres au Comité; l'UNESCO considère comme des priorités, d'une part, la protection des artistes interprètes de l'audiovisuel et l'élaboration d'un instrument normatif à cet effet, d'autre part la mise en œuvre du WCET et du WPPT, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux exceptions et limitations. L'UNESCO souhaite informer le Comité de l'initiative dans laquelle elles s'est engagée et souhaite au préalable en présenter la nature et les enjeux au regard du contexte international. L'entrée dans la société de l'information caractérisée par l'émergence de nouvelles technologies n'est pas vocation à renverser des valeurs éthiques reconnues par la communauté internationale mais elle offre de nouvelles opportunités en même temps qu'elle pose des problèmes concrets auxquels il devient indispensable d'apporter des réponses tangibles. L'équilibre existant entre les droits et intérêts dans l'univers analogique n'est pas à être

bouleversé par principe dans l'univers numérique mais pour pouvoir à son maintien, face aux nouvelles données, il ne semble pas suffisant de proclamer la nécessité d'un *statu quo*. Réaffirmer et assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts des titulaires de droit et du public dans l'environnement numérique revient par conséquent à se poser certaines questions (sans qu'il soit question d'aller au-delà de exceptions et limitations consacrées par le consensus international à travers la Convention de Berne, la Convention de Rome, l'Accord sur le SADPIC et les Traités de l'OMPI de 1996), mais d'abord à dresser un état des lieux et à recueillir l'avis des intéressés. Les accords conclus par la communauté internationale lors de l'adoption de traités Internet de l'OMPI (1996) constituent un acquis qui ne peut en aucune manière être remis en question. En revanche, des questions pratiques se posent pour aboutir à un juste équilibre entre les intérêts en présence, préconisé aussi pour l'environnement numérique dans les traités susmentionnés qui ont tracé la voie aux législateurs nationaux pour y parvenir au moyen du triple test (outest des trois étapes). Il revient aux États d'adopter les dispositions qu'ils souhaitent en sens mais il importe de prendre en considération les incidences des avancées technologiques sur l'effacement des frontières – ce qui est convenu d'appeler la “déterritorialisation” – qui font qu'un trop grand écart de divergence d'approches entre les législations nationales serait de nature à prolonger l'incertitude juridique actuelle, nuisible à la protection des droits légitimes des titulaires comme à l'accès licite au savoir. À la lumière de ces constats, la Conférence générale de l'UNESCO a demandé au Directeur général de “concevoir des stratégies nouvelles adaptées à l'environnement numérique”. Le but recherché est de faire avancer une convergence de vues pour éviter tous les risques précédemment mentionnés qui naîtraient de la persistance de l'incertitude juridique. Ils agissent d'engager un processus de concertation entre les différentes parties prenantes pour construire pas à pas un *modus vivendi* acceptable. Cette démarche n'a de chance d'aboutir que si tous les intéressés acceptent d'ouvrir le dialogue et l'UNESCO fait de ce préalable la condition majeure pour poursuivre son effort au service des droits légitimes dans le cadre de la révolution numérique. La première initiative de l'UNESCO a été d'approcher l'OMPI en vue d'un travail conjoint et concerté. L'OMPI a vu décliner cette invitation. L'UNESCO se réjouit de voir au jour d'hui l'OMPI inscrire ce point dans les questions qui seront étudiées par le Comité, s'associe aux délégations qui ont présenté et soutenu ce thème et réitère sa disposition à travailler en étroite coopération avec l'OMPI et tous les milieux concernés.

125. Le président a déclaré que le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion a sensiblement progressé. Il a présenté au comité son projet de calendrier pour la suite des travaux en fonction du meilleur scénario possible. La prochaine étape correspondra à la neuvième session du comité permanent, qui se tiendra du 23 au 27 juin 2003, et à l'issue de laquelle une nouvelle évaluation de l'état d'avancement des travaux sera réalisée. Dans le cas d'une évaluation positive, les conclusions de cette réunion pourront être communiquées aux assemblées des États membres de l'OMPI en septembre 2003, qui pourront alors décider si une conférence diplomatique devra se tenir en 2004. Le président a instamment demandé à toutes les délégations de faire preuve d'un esprit de compromis pour que la prochaine session du comité ait une issue positive. La dixième session du comité permanent se tiendra en novembre 2003; elle sera l'occasion de parachever les délibérations sur les dernières questions à l'ordre du jour. Si tout se passe bien, une réunion préparatoire à la conférence diplomatique pourrait se tenir aux environs du premier trimestre de 2004.

126. Le comité permanent a pris les décisions suivantes:

a) Bases de données: la question sera réinscrite à l'ordre du jour de la prochaine (neuvième) session du comité permanent.

b) Droits des organismes de radiodiffusion : i) cette question sera le principal point de l'ordre du jour de la prochaine session du comité permanent; ii) les gouvernements et la Communauté européenne ont été invités à présenter leurs propositions finales (éventuellement après révision) sur cette question, de préférence sous forme de dispositions à insérer dans un traité, qui devront parvenir au Secrétariat le 28 février 2003 au plus tard;

c) La prochaine session du SCCR se tiendra du 23 au 27 juin 2003.

d) Les "travaux relatifs à d'autres questions" seront maintenus à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR afin que le Secrétariat puisse faire rapport sur l'état d'avancement de ces travaux.

e) Une réunion d'information se tiendra pendant la matinée de la première journée de la prochaine session du SCCR. Le thème de cette réunion sera choisi par le directeur général de l'OMPI compte tenu des éléments nouveaux pertinents intervenus en ce qui concerne les questions examinées par le SCCR.

ADOPTION DU RAPPORT

127. Le comité permanent a adopté le présent rapport à l'unanimité.

128. Le président a prononcé la clôture de la session.

[L'annexesuit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique français/
in French alphabetical order)

ALGÉRIE/ALGERIA

Hakim TAOUSAR, directeur général, Office national des droits d'auteur et des droits voisins,
Alger

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Anne ROHLFF (Mrs.), Executive Assistant, Copyright and Publishing Law Section, Federal
Ministry of Justice, Berlin

Mara Mechtild WESSELER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mazin BINSHAFI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.), Directora Nacional del Derecho de Autor, Dirección
Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

ARMÉNIE/ARMENIA

Andranik KHACHIKYAN, Deputy Head, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Christopher CRESWELL, Consultant, Attorney - General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLARKE (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

David BAERVOETS, conseiller, Office de la propriété industrielle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Samuel AMEHOU, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Bienvenu E. ACCROMBESSI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BOLIVIE/BOLIVIA

Mayra MONTERO CASTILLO (Mrs.), conseillère, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo DEATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva

Otávio Carlos Monteiro Afonso DOSSANTOS, Coordinator of Copyright, Ministry of Culture, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Georgi DAMYANOV, Head, Copyright and Related Rights Department, Ministry of Culture, Sofia

CAMEROUN/CAMEROON

Christophe SEUNA, chef, Cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Department of Industry, Ottawa

Narayanan IYER, Legal Analyst, Department of Industry, Ottawa

Luc André VINCENT, Manager, Department of Canadian Heritage, Copyright Policy Branch, Ottawa

CHINE/CHINA

SHEN Rengan, Deputy Commissioner, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHENG Quanlai, Director, General Affairs Division, International Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHAO Tiam Wu, Director of Division, Information Industry, Beijing

ZHANG Ling, Director of Division, State Administration of Radio, Film and Television of China, Beijing

BAO Yun, China National Radio, Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Fernando ZAPATALÓPEZ, Director General, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogotá

COSTARICA

Alejandro SOLANO, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CÔTE D'IVOIRE

Anney Irène VIEIRA ASSA (Mme), Directeur général, Bureau ivoirien du droit d'auteur (BURIDA), Abidjan

Désiré-Bosson ASSAMOÏ, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Marija ŠIŠA -HRLIĆ (Mrs.), Legal Adviser, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

Bojan KOSALEC, Counsellor Adviser, State Intellectual Property Office (SIPO), Zagreb

CUBA

Miguel JIMÉNEZ ADA Y, Director General, Centro Nacional de Derechos de Autor, La Habana

DANEMARK/DENMARK

Peter SCHØNNING, Head of Division, Ministry of Culture, Copenhagen

Anne Julie SCHMITTJENSEN (Miss), Special Adviser, Ministry of Culture, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed ABDEL -LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Rokaya KAMEL (Mrs.), Chief of Technical Training, Egyptian Radio and Television Union, Cairo

ELSALVADOR

Ramiro RECINOSTREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Martha Evelyn MENJÍVAR (Srta.), Directora, Dirección de Propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros (CNR), San Salvador

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

ERYTHRÉE/ERITREA

Bereket WOLDEYOHANNES, Consul, Consulate, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

María Jesús UTRILLA (Sra.), Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Pedro COLMENARES, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael Scott KEPLINGER, Senior Counsellor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

Marybeth PETERS (Ms.), Register of Copyrights Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Jennie NESS (Ms.), Attorney Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

Marla POOR (Ms.), Attorney - Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Igor LEBEDEV, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Leonid PODSHIBIKHIN, Deputy Head, Department of the Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FIDJI/FIJI

Savenaca BANUVE, Acting Deputy Solicitor - General, Office of the Solicitor - General, Attorney-General's Chambers, Suva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Culture and Media Policy Division, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Jorma WALDÉN, Senior Adviser, Legal Affairs, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Secretary General, Copyright Commission, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène DEMONTLUC (Mme), chef, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Direction de l'administration générale, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Michèle WEIL -GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Anne LEMORVAN (Mlle), chargée de mission, Bureau de la propriété littéraire et artistique, Direction de l'administration générale, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Anne-Sophie ORR (Mme), chargée de mission, Ministère des affaires étrangères, Paris

GHANA

Mercy Emma KWAAH (Ms.), Chief State Attorney, Attorney-General's Department, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Dionyssia KALLINIKOU (Mrs.), Ministry of Culture, Athens

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONDURAS

Gracibel BU (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Mauricio Alfredo PÉREZ, Agregado, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Zoltán KISS, Leader of Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Péter MUNKÁCSI, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Bela BANERJEE (Mrs.), Joint Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resources Department (HRD), New Delhi

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director of Copyrights, Industrial Design, Layout Design of Integrated Circuits and Trade Secret, Directorate General of Intellectual Property Rights, Department of Justice and Human Rights, Tangerang

IRLANDE/IRELAND

John RUTLEDGE, Assistant Principal (Head, Copyright and Related Rights), Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Keisuke YOSHIO, Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Masashi NAKAZONO, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Satoru MIKI, Assistant Section Chief, Contents Development Office, Information Policy Division, Information and Communications Policy Bureau, Ministry of Public Management, Home Affairs, Posts and Telecommunications, Tokyo

Hiroshi BANDO, Deputy Director, Patent Information Promotion Policy Office, Japan Patent Office, Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Paul OMONDIMBAGO, Registrar General, Attorney General Office, Nairobi

LETTONIE/LATVIA

Ieva PLATPERE (Ms.), Head, Copyright and Neighboring Rights Division, Ministry of Culture, Riga

LIBAN/LEBANON

Salwa RAHHALFAOUR (Mrs.), Head, Intellectual Property Protection Department, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LUXEMBOURG

Christiane DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente,
Genève

MALAWI

Serman CHAVULA, Copyright Administrator, Copyright Society of Malawi (COSOMA),
Lilongwe

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Adolfo Eduardo MONTOYA JARKÍN, Director General, Instituto Nacional del Derecho de
Autor, México, D.F.

Arturo ANCONA, Director, Dirección de Registro del Derecho de Autor, Instituto Nacional
del Derecho de Autor, México, D.F.

Karla T. ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGÉRIA/NIGERIA

Enyinna Sodi enye NWAUCHE, Director General, Nigerian Copyright Commission, Abuja

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Bengt Olav HERMANSEN, Deputy Director General, Royal Ministry of Culture and Church
Affairs, Oslo

Constance URSIN (Ms.), Adviser, Royal Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

OMAN

Ali Omar AL -RAWAS, Director, Salalah Station, Radio of Oman, Ministry of Information, Salalah

PAKISTAN

Sayed Irshad Ali SHAH, Deputy Educational Adviser, Ministry of Education, Islamabad

PANAMA

Lilia H. CARRERA (Sra.), Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Cyril Bastiaan VANDERNET, Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

PÉROU/PERU

Betty Magdalena BERENDSON (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Charlton Jules ROMERO, Member, Convergence Committee (ITECC), Makati City

PORTUGAL

Nuno Manuel DASILVAGONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de l'agriculture, Lisbonne

José Sérgio DECALHEIRO DAGAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Young-Ah LEE (Miss), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Kyong-Soo CHOE, Director, Information and Research Office, Copyright Deliberation and Conciliation Committee, Seoul

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Oleg ROTARU, vice -directeur général, Agence d'état pour les droits d'auteur, Kishinev

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Isabel PADILLA (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Hana MASOPUSTOVÁ (Mrs.), Head, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE /UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Irene KASYANJU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Eugen VASILIU, directeur général adjoint, Officier oumain pour le droit d'auteur (ORDA),
Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Roger KNIGHTS, Asistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department
of Trade and Industry, London

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, The Patent Office, Department of
Trade and Industry, London

SAINTE-LUCIE/SAINT LUCIA

Petrus C OMPTON, Attorney -General, Attorney -General's Chambers, Castries

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Abibatou Youm DIABESIBY (Mme), directrice générale, Bureau sénégalais du droit
d'auteur (BSDA), Dakar

SINGAPOUR/SINGAPORE

Li Choon LEE (Miss), Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

Glenn WONG, Legal Counsel, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Barbara ILLKOVÁ (Mme), représentant permanent adjoint, conseiller, Mission permanente, Genève

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Mojca PEČAR (Mrs.), Head, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ljubljana

Miha TRAMPUŽ, Legal Counsel, Copyright Agency of Slovenia, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Christopher Leonardo JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Carlo GOVONI, chef, Division du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Thawatchai SOPHASTIENPHONG, Deputy Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Pajchima TANASANTI (Mrs.), Director, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Bangkok

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

May-Ann RICHARDS (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mounir BENAJIBA, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

UKRAINE

Olga IYEVINYA (Ms.), Deputy Head, Copyright and Related Rights Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv

URUGUAY

Carlos TEYSERAROUCO, Presidente, Consejo de Derecho de Autor, Montevideo

VENEZUELA

Fabio DICERA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VIETNAM

VU Huy Tan, conseiller, Mission permanente, Genève

ZIMBABWE

Dominico CHIDAKUZA, Law Officer, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

John NANGOMBE, Law Officer, Ministry of Justice, Harare

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Jörg REINBOTHE, Head of Unit, Copyright and Neighbouring Rights, Internal Market Directorate-General, Brussels

Rogier WEZENBEEK, Administrator, Copyright and Neighbouring Rights, Internal Market Directorate General, Brussels

Patrick RAVILLARD, Principal Administrator, Permanent Delegation, Geneva

II. ORGANISATIONSINTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTALORGANIZATIONS

BUREAUINTERNATIOALDU TRAVAIL(BIT)/INTERNATIONALLABOUROFFICE
(ILO)

JohnMYERS, IndustrySpecialist, MediaandEntertainment, Geneva

FleridaRuthROMERO(Ms.), RetiredJustice, SupremeCourtofthePhilippines, Geneva

ORGANISATIONDESNATIONSUNIESPOURL'ÉDUCATION, LAS CIENCEETLA
CULTURE(UNESCO)/UNITEDNATIONSEUCATIONAL, SCIENTIFICAND
CULTURALORGANIZATION(UNESCO)

ÉmileGLÉLÉ, juriste, Sectiondel'entrepriseculturelleetdudroitd'auteur, Paris

ORGANISATIONINTERNATIONALEDELAFRANCOPHONIE(OIF)

SandraCOU LIBALY LEROY(Mme), observateurpermanentadjoint, Délégation
permanente, Genève

ORGANISATIONMONDIALEDUCOMMERCE(OMC)/WORLDTRADE
ORGANIZATION(WTO)

HannuWAGER, Counsellor, IntellectualPropertyDivision, Geneva

LIGUEDESÉTATSARABES(LEA)/LEAGUE OFARABSTATES(LAS)

MohamedLamineMOUAKIBENANI, Counsellor, PermanentDelegation, Geneva

UNIONDERADIODIFFUSIONDESÉTATSARABES(ASBU)/ARABSTATES
BROADCASTINGUNION(ASBU)

EliasBELARIBI, DirectorofASBUExchangeCenter, Tunis

III. ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Associação Brasileira de Emisoras de Rádio e Televisão (ABERT) : Alexandre KRUEL
JOBIM (Legal Counsel, Brasília)

Associação Brasileira de Propriedad Intelectual (ABPI) : Jose-Antonio FARIA -CORREA
(President, Riode Janeiro)

Association canadienne de télévision par câble (ACTC)/Canadian Cable Television
Association (CCTA) : Gerald KERR -WILSON (Senior Counsel, Ottawa)

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO)/Association of
European Performers' Organisations (AEPO) : Xavier BLANC (secrétaire général,
Bruxelles); Marie GYBELS (Mme) (Bruxelles)

Association de télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial
Television in Europe (ACT) : Petra WIKST RÖM (Ms.) (European Affairs Manager,
Brussels); Tom RIVERS (Adviser, London); Claus GREWENIG (Multimedia Law, Berlin)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic
Association (ALAI) : Herman COHENJEHORA M (Executive Committee, Amsterdam)

Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB)/National Association of
Broadcasters (NAB) : Benjamin IVINS (Senior Associate General Counsel, Washington, D.C.)

Bureau international des sociétés gérantes des droits d'enregistrement et de reproduction
mécanique (BIEM)/International Bureau of Societies Administering the Rights of Mechanical
Recording and Reproduction (BIEM) : Willem WANROOIJ (Public Affairs (BUMA/
STEMRA), The Hague)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC) :
Mark TRAPHAGEN (Paris)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of
Music Publishers (ICMP) : Jenny VACHER (Mrs.) (Chief Executive, Paris)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International
Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC) : David UWEMEDIMO
(directeur juridique, Neuilly -sur-Seine, France); Fabienne HERENBERG (Mme)
(responsable des relations avec les organisations internationales, Neuilly -sur-Seine, France)

Copyright Research and Information Center (CRIC) : Samuel Shu MASUYAMA (Director,
Legal Department, Tokyo); Yoshiji NAKAMURA (Tokyo)

Digital Media Association (DiMA) : Seth GREENSTEIN (Counsel, Washington, D.C.)

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) :
Teresa HACKETT (Ms.) (Director, The Hague)

European Cable Communications Association (ECCA) : Peter KOKKEY (General Secretary, Brussels); Thom ROUHENS (Legal Advisor, Brussels)

European Visual Artists (EVA) : Carola STREUL (Mme) (secrétaire générale, Bruxelles)

Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA) / European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA) : Nicole LABOUVERIE (Mme) (Paris)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) / Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE) : Luis COBOS PAVÓN (Presidente, Madrid); Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) / International Federation of the Phonographic Industry (IFPI) : Maria MARTIN -PRAT (Ms.) (Dep uty General Counsel, Director of Legal Policy, London); Neil TURKEWITZ (Executive Vice President, Washington, D.C.); Ute DECKER (Miss) (Senior Legal Adviser, Legal Policy Department, London); Olivia REGNIER (Ms.) (Senior Legal Advisor, European Affairs, Brussels); Raili MARIPUU (Regional Expert for Eastern Europe, Brussels)

Fédération internationale des acteurs (FIA) / International Federation of Actors (FIA) : Dominick LUQUER (secrétaire général, Londres); Mikael WALDORFF (General Secretary, Danish Actor Federation (DAF), Copenhagen); Bjørn HØBERG -PETERSEN (avocat, Copenhague)

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) : Gilbert GRÉGOIRE (président, Paris)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) / International Federation of Film Producers Associations (FIAPF) : Bertrand MOULLIER (directeur général, Paris); Valérie LÉPINE -KARNIK (Mme) (directrice générale adjointe, Paris)

Fédération internationale des journalistes (FIJ) / International Federation of Journalists (IFJ) : Pamela MORINIÈRE (Mme) (coordinatrice campagne droits d'auteur, Bruxelles); Alexander SAMI (Fédération suisse des journalistes, Fribourg, Suisse)

Fédération internationale des musiciens (FIM) / International Federation of Musicians (FIM) : Benoît MACHUEL (secrétaire général, Paris); Jean VINCENT (consultant, Paris)

Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes (ARTIS GEIE) / European Group Representing Organizations for the Collective Administration of Performers' Rights (ARTIS GEIE) : Jean VINCENT (secrétaire général, Paris); Francesca GRECO (Mme) (directeur, Bruxelles)

Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA) / Inter-American Copyright Institute (IIDA) : Ricardo ANTEQUERA PARILLI (Presidente, Caracas); María Marisol OCHOA GIMÉNEZ (Sra.) (Asistente a la Presidencia, Caracas); Juan Ramón OBÓN LEÓN (Vice-Presidente por México, México, D.F.); María Teresa OBÓN GARCÍA (Sra.) (Asistente a la Vice-Presidentia, México, D.F.)

Institut Max-Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max-Planck-Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI) : Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, International Law Department, Munich, Germany)

International Intellectual Property Alliance (IIPA) : Fritz ATTAWAY (Advisor, Washington, D.C.)

International Music Managers Forum (IMMF) : Peter JENNER (Chairman, London); Wim REIJNEN (Vice-Chairman, London); Nick ASHTON-HART (Special Representative to the United Nations (UN), London); David Richard STOPPS (Special Representative to the United Nations (UN), London)

International Video Federation (IVF) : Theodore SHAPIRO (Legal Adviser, Brussels); Jim WILLIAMS (Advisor, California); Scott MARTIN (Los Angeles); Shira PERLMUTTER (Ms.) (New York)

Japan Electronics and Information Technology Industries Association (JEITA) : Yasumasa NODA (Advisor to President, Tokyo)

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB - Japan) : Shin-ichi UEHARA (Director, Copyright Division, Asahi Broadcasting Corp. (ABC), Tokyo); Masataka KOBAYASHI (Copyright and Contract Control Department, Tokyo); Fuyuko KITA (Miss) (Rights Administration, Fuji Television Network Inc., Tokyo); Hidetoshi KATO (Program Contract Department, Television Tokyo, Channel 12 Ltd. (TV Tokyo), Tokyo); Mitsumasa MORI (Yomiuri Telecasting Corp. (YTV), Osaka); Honoo TAJIMA (Deputy Director, Copyright Division, Tokyo); Reiko BLAUENSTEIN-MATSUBA (Mrs.) (Interpreter, Geneva); Yuko MATSUOKA (Mrs.) (Consultant Interpreter, Tokyo)

North American Broadcasters Association (NABA) : Erica REDLER (Ms.) (Chairman, Legal Committee; General Counsel, Senior Vice President, Legal Affairs, Canadian Association of Broadcasters (CAB), Ottawa); Alejandra NAVARRO GALLO (Ms.) (IP Attorney, Televisa, México)

Union of Radiodiffusion Asie - Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Maloli ESPINOSA-MANALASTAS (Mrs.), Vice-President, Government Affairs, ABS-CBN Broadcasting Corporation, Quezon City

Jim THOMSON, Office Solicitor, Television New Zealand, Auckland

Ryohei ISHII, Member, Copyright Working Party, Tokyo

Atsushi IIZUKA, Member, Copyright Working Party, NHK - Japan, Tokyo

Jose NOLAN, AVPI International M.D. ABS-CBN Europe, Milan, Italy

Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU)/Caribbean Broadcasting Union (CBU)

Cherie Sue Ann JONES (Miss), Legal Advisor, Board Secretary, Bridgetown

Union européenne de radio -télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Legal Adviser, Legal Department, Geneva

Union internationale des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/
Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE)

Brigitte LINDNER (Ms.), Consultant, IFPI, Zurich, Switzerland

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Benoît MÜLLER, secrétaire général, Genève

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

John WALL, President, KB, CBE, European Union of the Blind, Paris

David MANN, Copyright Campaign Officer, Madrid

Marilyn OLDERSHAW (Ms.), Copyright Officer, Madrid

Henri-Jean CHAUCHAT, Paris

Jeanne CHAUCHAT (Mrs.), Paris

Union Network International – Media and Entertainment International (UNI -MEI)

Johannes STUDINGER, Deputy Director, Brussels

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: SHEN Rengan (Chine/China)
Graciela Honoria PEIRETTI (Mrs.) (Argentine/Argentina)

Secrétaire/Secretary: Jørgen BLOMQVIST (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DEL' ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Secteur du droit d'auteur et des droits connexes/Copyright and Related Rights Sector:
Geoffrey YU (sous -directeur général/Assistant Director General); Barbara C. PIDERIT
(Mme) (administratrice de programme/Program Officer); Dimiter GANTCHEV (consultant
principal/Senior Consultant); Richard OWEN S (consultant principal/Senior Consultant);
V́ctor VÁZQUEZ LÓPEZ (consultant principal/Senior Consultant).

Division du droit d'auteur/Copyright Law Division:
Jørgen BLOMQUIST (directeur/Director); Larry ALLMAN (conseiller juridique principal/
Senior Legal Counsellor); Boris KOKIN (juriste principal/Senior Legal Officer); Carole
CROELLA (Mlle) (conseillère/Counsellor); Geidy LUNG (Mlle) (juriste/Legal Officer);
Helga TABUCHI (Mlle) (juriste adjointe/Assistant Legal Officer); Stanislau SUDARIKAU
(consultant/Consultant).

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]